NATIONS UNIES

CCPR

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/AZE/99/2
4 mai 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Examen des rapports présentés par les états parties conformément à l'article 40 du pacte international relatif aux droits civils et politiques

Additif

AZERBAÏDJAN *

[Original : Russe]
8 novembre 1999

* Conformément au voeu exprimé par le Comité des droits de l'homme à sa soixante-sixième session, en juillet 1999, le présent rapport est publié tel qu'il a été transmis au Comité.

GE.00-41823

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Page
I. INTRODUCTION	1 - 45	3
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A CERTAINS ARTICLES DU PACTE	46 - 651	8
Article 1	46 - 53	8
Article 2	54 - 113	9
Article 3	114 - 155	15
Article 4	156 - 160	20
Article 5	161	20
Article 6	162 - 176	20
Article 7	177 - 237	22
Article 8	238 - 254	28
Article 9	255 - 286	30
Article 10	287 - 321	34
Article 11	322	38
Article 12	323 - 345	38
Article 13	346 - 351	41
Article 14	352 - 438	42
Article 15	439 - 441	50
Article 16	442 - 445	51
Article 17	446 - 456	51
Article 18	457 - 473	52
Article 19	474 - 497	54
Article 20	498 - 505	56
Article 21	506 - 515	56
Article 22	516 - 560	57
Article 23	561 - 567	64
Article 24	568 - 591	64
Article 25	592 - 622	67
Article 26	623	70
Article 27	624 - 651	70

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est le deuxième rapport du gouvernement de la République azerbaïdjanaise présenté, en application du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux droits proclamés dans ce Pacte et sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'exercice de ces droits.

2. Pour l'élaboration de ce deuxième rapport périodique de la République azerbaïdjanaise sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'ordonnance présidentielle n° 157 du 14 mai 1999 a créé un Groupe de travail composé des représentants des ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Justice, de la Jeunesse et des Sports, de la Défense, du Travail et de la Protection sociale, du Comité statistique national et du Bureau du "procureur" public, tandis que des représentants de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle avaient également été invités à prendre part aux travaux. Certains experts provenant de structures étatiques et d'organisations non gouvernementales ont également participé à la rédaction de ce rapport.

3. Ce rapport a été rédigé conformément aux directives générales du Comité des droits de l'homme concernant la forme et le contenu des rapports communiqués par les Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte. Il examine les mesures, notamment législatives, judiciaires et administratives, adoptées depuis la présentation du rapport initial par la République azerbaïdjanaise pour donner effet aux dispositions du Pacte.

4. Le 12 novembre 1995, un événement d'importance sociale et politique a eu lieu avec l'adoption, à la suite d'un référendum national, de la première constitution d'un Azerbaïdjan indépendant. Cet instrument, rédigé à la lumière des principes et des règles fondamentales du droit international, a proclamé le principe de la construction d'un état séculaire en Azerbaïdjan fondé sur les valeurs humaines universelles, la primauté du droit et la protection des droits et des libertés de l'homme et du citoyen.

5. C'est en 1995 que les premières élections parlementaires ont eu lieu en République azerbaïdjanaise, et les premières élections présidentielles depuis l'adoption de la nouvelle Constitution se sont déroulées en 1998.

6. A l'heure actuelle, la République azerbaïdjanaise a établi des relations diplomatiques avec 135 Etats.

7. La République azerbaïdjanaise est un membre permanent de l'ONU, de l'OSCE, de l'UNESCO, de l'OIT, l'OMS et de nombreuses autres organisations internationales et régionales.

8. En juin 1996, la République azerbaïdjanaise a obtenu le statut d'"invité spécial" au Conseil de l'Europe.

9. On prépare actuellement, avec le concours d'experts de l'ONU, de l'OSCE et du Conseil de l'Europe, de nouveaux projets de code pénal, de code de procédure pénale et de code civil.

10. La République azerbaïdjanaise est partie à 125 instruments internationaux, comprenant notamment des accords multilatéraux fondamentaux dans le domaine des droits de l'homme.

11. Le programme de coopération technique visant au renforcement des capacités et de l'infrastructure azerbaïdjanaises destinées à la promotion et à la protection des droits de l'homme, signé le 28 juillet 1998 par

le gouvernement azerbaïdjanais et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, prévoit la diffusion en Azerbaïdjan de l'information et de la documentation de l'ONU sur les droits de l'homme.

12. Un protocole d'accord a été conclu entre le gouvernement azerbaïdjanais et l'OSCE en novembre 1998.

13. L'un des projets annexés audit Protocole est entièrement consacré à l'aide apportée en matière électorale au gouvernement azerbaïdjanais de la part du Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme de l'OSCE.

14. En 1998, sur l'initiative de la Commission nationale azerbaïdjanaise pour l'UNESCO, la maison d'édition "Azerbaijan" a publié en azerbaïdjanais un recueil d'instruments internationaux sur les droits de l'homme.

15. Le principal obstacle qui s'oppose au développement de l'Azerbaïdjan est l'agression continue menée contre le pays par l'armée d'Arménie voisine avec les graves conséquences qui s'ensuivent.

16. Pour bien comprendre les raisons de la guerre déclenchée par l'Etat voisin contre l'Azerbaïdjan, il importe de faire un bref retour en arrière dans l'histoire récente.

17. L'installation massive d'Arméniens en Transcaucasie, y compris en Azerbaïdjan, remonte à la première moitié du XIXème siècle. Au cours des seules années 1828 et 1829, 130 000 Arméniens venus du Moyen-Orient se sont installés sur les terres actuellement occupées par la République d'Arménie, et ultérieurement 600 000 autres ont suivi. Profitant de la modification de l'équilibre démographique, les Arméniens ont opprimé par tous les moyens la population azeri dans les différentes régions de la Transcaucasie.

18. En 1918, il y avait 575 000 Azeri sur le territoire de l'Arménie actuelle, soit près d'un tiers de la population totale. Toutefois, à la suite de la politique systématique du gouvernement arménien consistant à déplacer les Azeri par la force, il ne reste plus un seul en Arménie alors que cette communauté s'élevait à un demi-million.

19. Pour la mise en œuvre de leur politique de nettoyage ethnique, les nationalistes arméniens ont bénéficié du concours de A. Mikoyan, un des principaux dirigeants du Kremlin. Jouant de son influence auprès de Staline, il a persuadé le "Père des peuples" de signer l'arrêté n° 4083 du Conseil des ministres de l'URSS en date du 23 décembre 1947 sur le déplacement des Caucasiens et autres Azeri de la RSS d'Arménie vers la plaine azerbaïdjanaise de Koura-Araks, ainsi que l'arrêté n° 754 du 10 mars 1948 sur les mesures relatives à ce déplacement. En application de ces arrêtés, entre 1948 et 1951, plus de 100 000 Azeri ont été forcés de quitter leur patrie historique - les régions montagneuses d'Arménie - pour s'installer dans la steppe alors sans eau de Mugan-Mil; beaucoup n'ont pas survécu à cette épreuve.

20. L'expulsion des Azeri du territoire arménien s'est accompagnée d'une grave méconnaissance de leurs droits constitutionnels et du refus de prendre en compte leurs intérêts nationaux et culturels. Des centaines de milliers d'Azeri sont restés en Arménie jusqu'en 1988, vivant en groupes denses, ne bénéficiant d'aucune forme d'autonomie nationale ni même culturelle. Toute tentative ne fut-ce que pour aborder cette question était brutalement et cruellement réprimée. En Arménie, les Azeri n'avaient pratiquement aucun accès à l'appareil d'Etat.

21. L'hiver 1988 a été marqué par une nouvelle escalade dans l'épuration ethnique, couronnement d'une politique délibérée de destruction des traces mêmes de la présence azeri en Arménie. Avec la caution et

l'approbation des autorités arméniennes, les 40 897 familles azeri (environ 200 000 personnes) qui vivaient encore en Arménie ont été déportées par la force des terres historiques qu'elles habitaient sur le territoire de l'Etat arménien actuel. Toutes ont perdu leur logement et leurs biens.

22. Cette expulsion massive s'est accompagnée de meurtres et de violences physiques. Pendant l'épuration ethnique des années 1988 et 1989, 216 Azeri, pour la plupart des enfants, des femmes et des personnes âgées, ont été tués sur le territoire arménien.

23. Pratiquement toutes les attaques menées contre les centres de population azeri en Arménie ont été approuvées par les autorités arméniennes et conduites par des responsables, des hauts fonctionnaires de district et des agents de services locaux de maintien de l'ordre.

24. Il existait des centaines de monuments historiques qui témoignaient du fait que les Azeri avaient pendant des siècles habités légalement le territoire de l'Arménie actuelle. Pendant l'expulsion forcée des Azeri, ces monuments ont été soit détruits, soit modifiés pour apparaître arméniens. Des lieux de culte islamique et des tombes azeri ont été profanés; des mosquées et des monuments funéraires ont été détruits ou démantelés pour être utilisés comme matériaux de construction.

25. Afin d'effacer complètement de l'histoire le fait que les Azeri avaient vécu en Arménie, près de 2 000 localités qui portaient des noms azerbaïdjanais ont été rebaptisées, notamment 465 villages entre 1935 et 1973, et 87 villages en avril 1991.

26. Ce fut là l'aboutissement tragique d'une campagne soigneusement orchestrée visant à l'extermination physique des Azeri, qui formaient la minorité nationale la plus nombreuse d'Arménie.

27. Le prélude aux hostilités déclenché contre l'Azerbaïdjan ont été les agissements anticonstitutionnels menés dans la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh par des groupes séparatistes soutenus de l'extérieur suite à l'adoption par les autorités arméniennes de décisions contraires au droit international, dont la plus notoire est celle qui a été adoptée par le Parlement arménien le 1er décembre 1989 sur le "rattachement du Haut-Karabakh à la RSS d'Arménie". Selon la déclaration du 23 août 1990 relative à la souveraineté de l'Arménie, une partie du territoire d'un autre Etat - la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh - est considérée comme faisant partie intégrante de la République d'Arménie.

28. Ces décisions du Parlement arménien ont été exécutées par les forces armées arméniennes, qui ont largement utilisé des bandes de mercenaires et organisé, en ayant recours aux services spéciaux arméniens et à des organisations terroristes, des activités terroristes de grande envergure contre l'Azerbaïdjan souverain en vue de le déposséder par la force d'une partie de ses territoires ancestraux.

29. Contrairement aux allégations des dirigeants nationalistes arméniens faisant état de violations des droits de la minorité arménienne en Azerbaïdjan, la région autonome du Haut-Karabakh jouissait de toutes les caractéristiques principales de l'autonomie et avait atteint un niveau élevé de développement socio-économique et culturel.

30. Conformément à la Constitution de la RSS d'Azerbaïdjan, le statut juridique de la région autonome du Haut-Karabakh était défini par la loi relative à la région autonome du Haut-Karabakh, adoptée sur proposition du Conseil des députés du peuple de la région, par le soviet suprême de l'Azerbaïdjan. La région du Haut-Karabakh jouissait, en tant que formation territoriale nationale, d'une certaine autonomie administrative et donc d'un certain nombre de droits qui, dans la pratique, garantissaient la satisfaction des besoins particuliers

de sa population. Conformément à la Constitution de l'ex-URSS, la région autonome du Haut-Karabakh était représentée par cinq députés au Conseil des nationalités du Soviet suprême de l'URSS et par douze députés au soviet suprême de la RSS d'Azerbaïdjan.

31. Le Conseil des députés du peuple de la région autonome, autorité gouvernementale de la région, jouissait d'un large éventail de pouvoirs. Il décidait de toutes les questions d'intérêt local sur la base des intérêts des citoyens vivant dans la région, ainsi que de leurs particularités nationales et autres. Le Conseil prenait part à l'examen des questions concernant l'ensemble de la République, faisait des propositions, exécutait les décisions des autorités supérieures et dirigeait les activités des conseils de niveau subordonné. Tous les organes exécutifs et administratifs, la justice, le Bureau du "procureur" et l'enseignement utilisaient l'arménien, conformément aux besoins linguistiques de la population.

32. Entre 1971 et 1985, 483 millions de roubles ont été investis dans le développement de la région autonome du Haut-Karabakh, soit 2,8 fois plus qu'au cours des quinze années précédentes. En vingt ans, le montant des investissements en capital par personne a pratiquement quadruplé (226 roubles en 1981-1985 contre 59 roubles en 1961-1965). En quinze ans, le parc immobilier par habitant a augmenté de 3,64 mètres carrés par personne dans l'ensemble du pays contre 4,76 mètres carrés par personne dans la région du Haut-Karabakh. Dans la région, l'accroissement du nombre de lits d'hôpital a été de 15 % supérieur à celui du reste du pays.

33. Bien que la capacité d'accueil des établissements préscolaires dans la région du Haut-Karabakh ait déjà été élevée, de 1971 à 1985 le nombre de places pour 10 000 habitants a été multiplié par 1,4 par rapport à la moyenne nationale. De même, l'augmentation du nombre des places des établissements d'enseignement général était égal à 1,6 fois la moyenne nationale.

34. L'offre relativement plus importante de logements, de biens de consommation et de services montre bien le niveau de développement socioculturel du Haut-Karabakh. La surface de logement par personne était supérieure de presque un tiers à la moyenne nationale; et dans les zones rurales, l'espace habitable par personne était égal à 1,5 fois la moyenne nationale. La population de la région disposait également d'un personnel médical de rang moyen et d'un nombre de lits d'hôpital plus nombreux (respectivement 33 % et 3 % de plus que la moyenne nationale).

35. Le réseau des institutions culturelles et de services d'information était plus étendu (plus de trois fois le nombre de cinémas et de clubs et de deux fois autant de bibliothèques) ainsi qu'un nombre de livres et de magazines de 1,6 fois plus important pour 100 lecteurs. En ce qui concerne les enfants de la région, 7,7 % allaient à l'école au deuxième ou au troisième niveau (moyenne nationale : 25 %), et 37 % avaient accès à une place permanente de jardin d'enfants (moyenne nationale : 20 %).

36. En fait, la région du Haut-Karabakh se développait plus rapidement que l'Azerbaïdjan dans son ensemble. Ainsi, alors que la production industrielle de la République augmentait trois fois entre 1970 et 1986, elle a été multipliée par 3,3 (et 8,3 fois plus vite) au Haut-Karabakh. En 1986, les immobilisations corporelles par rapport à 1970 étaient multipliées par 3,1 dans la région du Haut-Karabakh et par 2,5 en Azerbaïdjan dans son ensemble. En ce qui concerne les principaux indicateurs du développement social, la région était beaucoup plus avancée que la RSS d'Azerbaïdjan et la RSS d'Arménie. Enfin, la culture s'est développée significativement en Haut-Karabakh, comme en Azerbaïdjan en général.

37. Ainsi, comme le confirment l'existence et le développement de la région du Haut-Karabakh au sein de l'Azerbaïdjan, la forme d'autonomie qui s'est mise en place correspondait parfaitement aux caractéristiques sociales, culturelles, ethniques et autres de la région autonome.

38. Une offensive de grande envergure a commencé fin 1991/début 1992 lorsque les unités armées arméniennes ont engagé des opérations militaires dans la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh en utilisant les systèmes d'armes les plus modernes. A partir de mai 1992, les hostilités ont dépassé les frontières de l'ancienne région autonome du Haut-Karabakh pour s'étendre à d'autres régions d'Azerbaïdjan. Après sept années de guerre, les forces armées d'Arménie occupent maintenant 20 % du territoire total de l'Azerbaïdjan, y compris la région du Haut-Karabakh et un territoire quatre fois plus étendu que cette région.

39. On trouvera ci-après la chronologie des événements au cours desquels les villes et les districts d'Azerbaïdjan ont été pris :

28 février 1992 - Khodzhaly
8 mai 1992 - Choucha
18 mai 1992 - Latchin
3 avril 1993 - Kelbadjar
28 juin 1993 - Agdere
23 juillet 1993 - Agdam
23 août 1993 - Fizouli
26 août 1993 - Djebrail
31 août 1993 - Koubatly
28 octobre 1993 - Zanguelan.

40. Du fait de l'agression arménienne et de l'expulsion des Azeri non seulement du territoire arménien, mais aussi des territoires azerbaïdjanais occupés, on compte aujourd'hui en Azerbaïdjan plus d'un million de réfugiés et de personnes déplacées, en comptant les membres des diverses minorités. La situation humanitaire dans le pays est catastrophique. Des centaines de vieillards, de femmes et d'enfants meurent chaque année dans les camps de réfugiés à cause des maladies et des épidémies.

41. Depuis le début de l'agression, plus de 900 localités ont été pillées et détruites. L'agression arménienne contre l'Azerbaïdjan et la destruction de localités se sont accompagnées de pillages barbares et du transfert de biens et d'objets de valeur des territoires azerbaïdjanais occupés vers l'Arménie. Ces biens et objets de valeur sont destinés à être vendus dans des pays tiers, le produit de la vente servant à financer la poursuite de la guerre.

42. Au cours de la guerre, les forces armées arméniennes ont pillé 113 000 immeubles résidentiels sur une superficie totale supérieure à 9 millions de mètres carrés. Les bâtiments ont été dépouillés de tout ce qu'ils contenaient. La valeur totale des loyers détruits et des biens qui en ont été enlevés représente des dizaines de milliards de dollars.

43. Le Conseil de sécurité de l'ONU a, dans ses résolutions 822 (1993) du 30 avril 1993, 853 (1993) du 29 juillet 1993, 874 (1993) du 14 octobre 1993 et 884 (1993) du 11 novembre 1993, condamné l'occupation du territoire de la République azerbaïdjanaise, réaffirmé la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières de la République azerbaïdjanaise, ainsi que l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins de l'acquisition de territoire. Il a exigé qu'il soit mis fin immédiatement aux hostilités et autres actes hostiles, et que toutes les forces d'occupation se retirent immédiatement, complètement et sans conditions, des districts azerbaïdjanais occupés.

44. A la dernière réunion au sommet de l'OSCE, les principes suivants ont été élaborés pour le règlement du conflit armé, sur la recommandation des coprésidents du Groupe avec l’appui de tous les Etats membres de l'OSCE à l'exclusion de l'Arménie :

Intégrité territoriale de la République d'Arménie et de la République azerbaïdjanaise;

Statut juridique du Haut-Karabakh défini dans un accord fondé sur l'autodétermination et offrant au Haut-Karabakh le plus haut degré d'autonomie dans le cadre de l'Azerbaïdjan;

Sécurité garantie pour le Haut-Karabakh et toute sa population, y compris obligation mutuelle de garantir le respect par toutes les parties des dispositions du règlement.

45. Malgré les appels dénués de toute ambiguïté lancés par le Conseil de sécurité de l'ONU et les autres organisations susmentionnées, l'Arménie continue à ce jour d'occuper une partie du territoire azerbaïdjanais et d'y développer sa puissance militaire.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À CERTAINS ARTICLES DU PACTE

Article 1

46. La République d'Azerbaïdjan réaffirme son attachement indéfectible aux droits des peuples à disposer d'eux-mêmes, à déterminer librement leur statut politique et à assurer librement leur développement économique, social et culturel.

47. L'article 16 de la loi constitutionnelle relative à l'indépendance nationale de la République azerbaïdjanaise stipule que "conformément aux normes universellement reconnues du droit international, la République azerbaïdjanaise entretient avec les autres Etats des relations fondées sur le principe de l'égalité souveraine des Etats, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inviolabilité des frontières nationales, du règlement des différends par des moyens pacifiques, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'égalité entre les peuples et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de la coopération entre Etats et de l'observation scrupuleuse des obligations juridiques internationales".

48. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est d'importance exceptionnelle pour le peuple azerbaïdjanais qui est parvenu à rétablir son indépendance grâce à l'affirmation régulière de ce droit.

49. La Constitution azerbaïdjanaise, qui a été adoptée par référendum national le 12 novembre 1995 et est entrée en vigueur le 27 novembre de cette même année, stipule à son article 2 que le peuple azerbaïdjanais a le droit souverain de déterminer son destin et d'instaurer sa forme de gouvernement librement et de façon indépendante.

50. L'article continue de la manière suivante : "Le peuple azerbaïdjanais exerce son droit souverain par le scrutin populaire (référendums) et par l'intermédiaire de ses représentants élus sur la base du suffrage universel égal et direct par la voie du scrutin libre, secret et personnel".

51. La République azerbaïdjanaise est fermement convaincue qu'il faut accorder un soutien important aux peuples qui luttent pour leur libération et pour la restauration de leurs droits fondamentaux, dont le plus important est le droit à l'autodétermination.

52. Elle est également convaincue que les principes directs des sociétés démocratiques - égalité, état de droit, respect des droits de l'homme, liberté de choix et tolérance - doivent s'appliquer de la même manière aux relations internationales. Ces relations devraient être fondées sur les principes de la souveraineté, de l'égalité et de l'intégrité territoriale des Etats, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, et de la coexistence pacifique.

53. L'Azerbaïdjan estime de plus que la réalisation du droit à l'autodétermination ne doit pas être utilisée comme prétexte pour porter atteinte à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale ou à l'harmonie ethnique des Etats indépendants. A son avis, il faut donner au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes son sens originel et authentique, c'est-à-dire qu'il ne doit pas diminuer mais au contraire renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats dont les gouvernements reflètent les intérêts de tous leurs sujets sans aucune distinction.

Article 2

54. La protection des droits et des libertés des citoyens est considérée comme un facteur décisif de l'existence d'un Etat démocratique.

55. L'article 19 de la loi constitutionnelle relative à l'indépendance de la République azerbaïdjanaise stipule que "Tous les citoyens de la République azerbaïdjanaise sont égaux devant la loi".

56. Cet article stipule d'autre part qu'en tant que signataire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki et d'autres instruments juridiques internationaux universellement reconnus, l'Azerbaïdjan garantit l'exercice et la libre jouissance de tous les droits et libertés prévus par lesdits instruments, sans aucune distinction fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, l'origine sociale, les opinions politiques et autres circonstances.

57. En vertu de l'article 7 de la Constitution, le pouvoir souverain de l'Azerbaïdjan n'est limité s'agissant des affaires intérieures que par le droit, et, pour les affaires extérieures, uniquement par les dispositions découlant des accords internationaux auxquels la République est partie.

58. Conformément à l'article 148 de la Constitution, les accords internationaux dont l'Azerbaïdjan est signataire font partie intégrante du système législatif de la République. L'article 151 de la Constitution stipule qu'en cas de contradiction entre les textes législatifs de la République azerbaïdjanaise (non compris la Constitution de la République azerbaïdjanaise et les instruments adoptés par référendum) et les accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie, se sont les dispositions des accords internationaux qui s'appliquent.

Mesures visant à garantir les droits inscrits dans le pacte
et description des moyens de protection juridique

59. Le chapitre III de la Constitution est consacré aux droits fondamentaux et libertés fondamentales de l'homme et du citoyen. Le contenu de ces principaux articles figure ci-dessous :

Article 24 Principes fondamentaux des droits et des libertés du citoyen

Dès le moment de sa naissance, chacun possède des droits et des libertés inaliénables et inviolables. Les droits et les libertés comprennent également la responsabilité et les obligations de chacun devant la société et les autres personnes.

Article 25 Droit à l'égalité

1. Tous les individus sont égaux devant la loi et le tribunal.

2. L'homme et la femme possèdent des droits et des obligations égaux.

3. L'Etat garantit l'égalité des droits et des libertés de chacun indépendamment de la race, de la nationalité, de la religion, de la langue, du sexe, de l'origine, de la situation patrimoniale, de la situation professionnelle, des convictions, de l'appartenance à des partis politiques, syndicats et autres associations. Il est interdit de limiter les droits et libertés de l'homme et du citoyen en fonction de l'appartenance raciale, nationale, de la religion ou de la langue, de l'appartenance à un sexe, de l'origine, des convictions, de l'appartenance politique ou sociale.

60. Les articles 27 à 70 de la Constitution portent sur les principaux droits et libertés des citoyens de la République azerbaïdjanaise, notamment les droits à la vie; à la liberté; à la liberté; à la propriété; à l'inviolabilité personnelle; à l'inviolabilité du domicile; au mariage; au travail; le droit de grève; le droit à la protection de la santé; la liberté de pensée et de parole; la liberté de conscience, d'information, de réunion, etc.

61. La proclamation de ces droits et libertés dans la Constitution signifie que leur validité provient directement de la loi fondamentale du pays. Ceci renforce les garanties offertes pour leur protection.

62. A la suite de la restauration de l'indépendance, tout un ensemble d'instruments législatifs concernant les droits de l'homme ont été adoptés en Azerbaïdjan : loi relative aux tribunaux et aux juges; loi électorale (présidence de la République azerbaïdjanaise); loi électorale (Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise); loi relative à la liberté de culte; loi relative à la culture; loi relative à l'éducation; loi relative aux médias; loi sur les partis politiques; loi relative aux organisations bénévoles; loi sur les syndicats; loi relative au statut juridique des étrangers et des apatrides en République azerbaïdjanaise; loi relative à la Cour constitutionnelle; loi relative aux municipalités; et loi électorale (organismes municipaux).

63. Plusieurs ordonnances présidentielles ont été adoptées en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Azerbaïdjan. Il s'agit d'ordonnances sur : les mesures visant à sauvegarder les droits et les libertés de l'homme et du citoyen; le programme gouvernemental pour la protection des droits de l'homme; les mesures complémentaires pour garantir les libertés d'expression, d'opinion et d'information; la commémoration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme; la protection des droits et des libertés et le soutien de l'Etat pour le développement des langues et des cultures des minorités nationales et des petites populations ainsi que des groupes ethniques vivant en République azerbaïdjanaise.

64. Conformément à l'ordonnance signée par le Président de la République azerbaïdjanaise le 16 avril 1998 au sujet de la commémoration dans le pays du Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des séminaires sur les droits de l'homme ont eu lieu pour les représentants des organisations non gouvernementales et des médias, ainsi que des émissions de télévision et de radio sur la protection des droits de l'homme; des manuels sur les droits de l'homme ont été publiés pour les établissements d'enseignements secondaire et supérieur, et une information sur la protection des droits de l'homme en Azerbaïdjan a été diffusée sur l'internet, etc.

65. La nouvelle loi relative à la culture du 6 février 1998 garantit le droit à l'égalité s'agissant de la participation à la vie culturelle de la société.

66. La loi électorale (Présidence de la République azerbaïdjanaise) du 9 juin 1998 et la loi relative à la Commission électorale centrale de la République azerbaïdjanaise du 15 mai 1998 ont été adoptées pour permettre aux citoyens du pays d'exercer leur droit de vote garanti par la Constitution.

67. Le programme gouvernemental pour la protection des droits de l'homme approuvé par l'ordonnance présidentielle du 18 juin 1998 fournit une formation concernant les droits de l'homme au sein de l'Institut pour la formation complémentaire des officiers de justice du ministère de la Justice, et à l'Académie de la police pour les employés des tribunaux, le Bureau du "procureur", la police, les avocats et les enseignants des établissements d'éducation supérieure spécialisés dans l'étude du droit.

68. Le 6 août 1998, le Président de la République azerbaïdjanaise a publié son ordonnance sur les mesures complémentaires visant à garantir la liberté d'expression, de pensée et d'information.

69. Le 19 août 1998, le Président de la République azerbaïdjanaise a promulgué une ordonnance sur les mesures complémentaires visant à assurer un haut niveau d'éducation juridique et la diffusion la plus large de l'information sur la protection des droits de l'homme et sur la loi électorale.

70. Le 30 septembre 1998, le Parlement a promulgué une nouvelle loi relative à la citoyenneté rédigée avec l'aide des experts du Conseil de l'Europe et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

71. Le gouvernement azerbaïdjanais coopère activement et de manière fructueuse avec la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

72. Dans son rapport présenté à la 55ème session de cette Commission, Mme Asma Jahangir, rapporteuse spéciale pour les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a remercié le gouvernement azerbaïdjanais de ses nombreuses réponses, et elle l'a félicité en outre des nouvelles mesures prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et du citoyen dans son pays.

73. Le droit azerbaïdjanais interdit et sanctionne sévèrement toute violation des droits de l'homme et des libertés stipulés dans la Constitution.

74. Par exemple, le code pénal contient un chapitre complet consacré aux infractions contre les droits politiques et du travail du citoyen. Ces articles précisent les sanctions prises en cas d'atteinte au droit des femmes à l'égalité (art. 131); de non-respect de l'inviolabilité du foyer du citoyen (art. 132); de violation du secret de la correspondance, des conversations téléphoniques et des communications télégraphiques (art.133); d'entrave à l'exercice du droit de vote (art. 134); de falsification des documents électoraux; d'irrégularité dans le comptage des voix ou violation du secret électoral (art. 135); d'infraction à la législation du travail (art. 136); de violation de la législation sur le travail des femmes enceintes et des mères qui allaitent (art. 138); de harcèlement des citoyens parce qu'ils ont prononcé des critiques (art. 138-1); de violation des droits syndicaux (art. 139); de violation des droits d'auteur et des brevets (art. 140); et d'entraves au déroulement de cérémonies religieuses (art. 142).

75. Le code pénal réprime également la torture et toute autre forme de violence faite à l'intégrité de la personne physique (chapitre 3, infractions contre la personne), ainsi que pour les infractions commises contre les biens (chapitre 2-A).

76. Conformément à l'article 60 de la Constitution, toute personne a le droit à la protection des tribunaux ainsi que celui d'intenter un recours devant les tribunaux contre les décisions et les actes (ou inactions) des organes d'Etat, des partis politiques, des syndicats et de toute autre organisation ou fonctionnaires bénévoles.

77. En vertu de l'article 61 de la Constitution, toute personne a le droit de recevoir une aide juridique qualifiée.

78. Dans les cas prévus par la loi, l'aide juridique est accordée gratuitement au compte de l'Etat. Toute personne a le droit de recourir à l'assistance d'un avocat de la défense à partir du moment où les organes officiels de l'Etat l'ont mise en examen, arrêtée ou inculpée.

79. L'article 59 du code de procédure pénale stipule que les victimes de dommage moral, physique ou matériel à la suite d'un délit, et leurs ayants droit, ont le droit de présenter éléments de preuves et des pétitions, de s'enquérir de toutes les pièces du dossier et, lorsque l'instruction judiciaire est terminée, de participer aux audiences du tribunal, de récuser la nomination du juge ou d'autres fonctionnaires, de protester contre les actions d'une personne qui a conduit l'enquête ou l'instruction préparatoire, ou du "procureur" ou du tribunal, ainsi que d'interjeter appel des jugements ou décisions judiciaires et des ordonnances du juge.

80. En vertu de l'article 316 du code de procédure pénale, les victimes n'ont le droit de participer aux plaidoiries que dans les cas concernant des infractions couvertes par les articles 106, 108, 121 et 122 du code pénal. Comme ceci est contraire à la nouvelle constitution, la Cour constitutionnelle a adopté le 4 juin 1999, une ordonnance reconnaissant que ces restrictions apportées au droit des victimes ne sont plus valides et déclarant que dans tous les cas, le droit de participer à la phase de l'exposé oral de la procédure judiciaire doit être garanti à toutes les victimes.

81. Les personnes qui ont subi un dommage matériel du fait d'une infraction ont le droit en cas de poursuites pénales de saisir la justice contre l'accusé ou les personnes responsables matériellement de ses actes. Le tribunal examinera cette action en même temps que l'affaire pénale (art. 51).

82. Les éléments suivants constituent des motifs permettant l'ouverture d'un procès pénal :

1. Déclarations émanant de membres du public;

2. Communications émanant de syndicats ou d'autres organisations bénévoles;

3. Communications émanant d'entreprises, d'institutions, d'organisations ou de fonctionnaires;

4. Communications publiées dans la presse;

5. Confessions volontaires des délinquants aux autorités;

6. Découvertes directes par un "procureur", un enquêteur, un organe d'instruction ou un tribunal, de circonstances indiquant qu'une infraction a été commise (art. 10).

83. Les victimes et leurs représentants légaux ont le droit de se pourvoir en appel des décisions des tribunaux devant la cour de cassation.

84. La partie civile et les défendeurs, ainsi que leurs représentants ont le droit d'en appeler d'une décision concernant une procédure civile. Les personnes acquittées par un tribunal ont le droit de se pourvoir en cassation contre les décisions en ce qui concerne les raisons et motifs de l'acquittement (art. 344).

85. En ce qui concerne la protection des droits et des libertés du citoyen, il s'ensuit une description plus détaillée des mécanismes de recours dont les citoyens peuvent faire usage dans la Cour constitutionnelle.

86. L'article 4 de la loi relative à la Cour constitutionnelle stipule que "la Cour constitutionnelle protège par ses activités les droits et les libertés des citoyens. Au cas où des instruments normatifs en vigueur violent les droits et les libertés de la personne, les citoyens peuvent s'adresser par l'intermédiaire des tribunaux appropriés à la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise pour demander à la Cour constitutionnelle de rendre un avis concernant leur constitutionnalité".

87. Toute personne peut, par l'intermédiaire des tribunaux de compétence générale, poser la question de la constitutionnalité d'une loi ou de tout autre instrument normatif. Une action semblable peut être entreprise pendant une procédure judiciaire par l'une des parties qui considère qu'un instrument normatif applicable à l'affaire en question est inconstitutionnel.

88. En vertu de l'article 4 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, la procédure à suivre pour l'exercice du droit visé est régie par la loi relative aux tribunaux et aux juges et la loi relative à la procédure civile et pénale. En vertu de l'article 79 de la loi relative aux tribunaux et aux juges, la réunion plénière de la Cour suprême peut demander à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité sur la base des présentations faites par les citoyens au sujet de la violation de leurs droits ou de leurs libertés du fait de l'application d'un instrument normatif donné, et sur la base d'une demande émanant directement des juges. Cette procédure donne aux membres du public le moyen d'avoir accès à la Cour constitutionnelle.

89. Ainsi, les citoyens ont acquis le droit de présenter un recours, par l'intermédiaire des juridictions de droit commun et de la Cour suprême, devant la Cour constitutionnelle pour la protection de leurs droits.

90. Dans le cadre de cette procédure, un citoyen a la possibilité de présenter un recours pour la protection de ses droits tout d'abord devant une juridiction de droit commun. Lorsque les tribunaux ont épuisé les recours de leur compétence, ils sont obligés de demander à la Cour constitutionnelle, par l'intermédiaire de la Cour suprême, de vérifier la constitutionnalité des législations en question.

91. Si un citoyen estime qu'une règle appliquée par un tribunal viole ses droits et ses libertés ou bien est inconstitutionnelle, il peut en personne demander directement au tribunal de transmettre sa plainte à la Cour suprême pour demander que la Cour constitutionnelle juge de sa constitutionnalité.

92. De plus, si un doute subsiste concernant la constitutionnalité d'une loi, le juge peut dans un procès faire appel directement à la Cour constitutionnelle, par l'intermédiaire de la Cour suprême.

93. La décision d'un tribunal dans une affaire donnée n'a pas force obligatoire vis-à-vis des autres tribunaux.

94. La différence entre les juridictions de droit commun et la Cour constitutionnelle est que cette dernière a le droit de proclamer que des dispositions juridiques sont inconstitutionnelles, auquel cas elles cessent d'être applicables.

95. L'article 130 de la Constitution donne à la Cour constitutionnelle le pouvoir de décider, dans les cas prévus par la loi, de la conformité des décisions de la Cour suprême avec la Constitution et les lois de la République azerbaïdjanaise.

96. S'agissant des recours formés par les individus devant la Cour constitutionnelle, la première nécessité est d'examiner l'ordre d'importance hiérarchie des instruments normatifs (instruments devant être conformes à la Constitution).

97. La Constitution stipule que la loi de la République azerbaïdjanaise comprend les éléments suivants :

la Constitution et les instruments constitutionnels adoptés par référendum;

les lois;

les ordonnances présidentielles;

les arrêtés du cabinet des ministres;

les instruments normatifs adoptés par les organes centraux du pouvoir exécutif.

98. Les organes locaux du pouvoir exécutif ont également le droit, dans les limites de leur compétence, d'adopter des instruments normatifs.

99. Les instruments adoptés par les municipalités doivent également être conformes à la Constitution.

100. Par conséquent, toutes les règles quel que soit le type d'instrument dans lesquels elles se trouvent, sont subordonnées aux dispositions de la Constitution.

101. La réunion plénière de la Cour constitutionnelle a le pouvoir en vertu de la loi relative aux tribunaux et aux juges de connaître des appels émanant des juges concernant la constitutionnalité, de revoir la décision en question et, si elle approuve cet appel, de présenter la question à la Cour constitutionnelle.

102. La Constitution donne à la Cour suprême le droit de donner des explications aux juges.

103. La procédure devant la Cour constitutionnelle peut revêtir deux formes :

1. une procédure constitutionnelle;
2. une procédure constitutionnelle spéciale.

104. De par la loi, les demandes de la Cour suprême pour une décision de constitutionnalité qui sont fondées sur des plaintes de particuliers au titre de l'inconstitutionnalité d'instruments normatifs, sont examinées dans le cadre d'une procédure constitutionnelle.

105. La Cour constitutionnelle doit, dans les sept jours qui suivent, examiner ces questions et décider d'examiner ou non la demande.

106. Les demandes qui sont acceptées pour examen doivent être étudiées dans l'espace de deux mois. Les décisions de la Cour constitutionnelle à leur encontre entrent en vigueur à partir du moment précisé dans la décision elle-même.

Statut juridique des étrangers

107. Le statut juridique des étrangers est régi par la Constitution, le code du travail qui est entré en vigueur le 1er juillet 1999 et la loi du 13 février 1997 relative au statut juridique des étrangers et des apatrides en République azerbaïdjanaise.

108. Conformément à l'article 69 de la Constitution et à l'article 4 de la loi relative au statut juridique des étrangers et des apatrides dans la République azerbaïdjanaise, les étrangers et les apatrides jouissent de tous leurs droits et libertés et doivent s'acquitter de toutes les obligations à égalité avec les citoyens de la

République azerbaïdjanaise, sauf si la loi ou un traité international auquel la République azerbaïdjanaise est partie, en a disposé autrement.

109. Les droits et libertés des étrangers et des apatrides résidant en permanence ou temporairement sur le territoire de la République azerbaïdjanaise ne peuvent être limités que conformément aux normes du droit international et aux lois de la République azerbaïdjanaise.

110. L'article 4 de la loi relative au statut juridique des étrangers et des apatrides stipule que les étrangers et les apatrides de la République azerbaïdjanaise sont égaux devant la loi et les tribunaux indépendamment de leur race, couleur, sexe, langue, religion, naissance, croyances politiques ou autres, origines nationales ou sociales, fortune, type ou nature d'activité, ou toute autre circonstance.

111. Si un Etat étranger pose des restrictions à l'exercice des droits et des devoirs des citoyens azerbaïdjanais sur son territoire, des restrictions correspondantes concernant les citoyens de cet Etat au sein du territoire azerbaïdjanais seront instituées par la loi azerbaïdjanaise.

112. Les étrangers peuvent se prévaloir, en matière de protection de leurs droits, au même traitement que les citoyens azerbaïdjanais. Ils peuvent avoir recours aux tribunaux, aux organes du pouvoir exécutif, aux avocats et au Bureau du "procureur".

113. Selon l'article 13 du code du travail :

"1. Sauf si la loi ou les traités internationaux auxquels la République azerbaïdjanaise est partie en disposent autrement, les étrangers et les apatrides jouissent, en République azerbaïdjanaise, de tous les droits sociaux à égalité avec les citoyens azerbaïdjanais et ont les mêmes obligations découlant de ces droits.

2. Sauf dans les cas stipulés par la loi, toute restriction des droits sociaux des étrangers et des apatrides stipulée dans le présent code et dans tout autre instrument normatif est interdite.

3. Dans le cadre des relations de travail, il est interdit de créer pour les étrangers et les apatrides des droits préférentiels comparés aux droits dont jouissent les citoyens de la République azerbaïdjanaise."

Article 3

114. Conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (l'Azerbaïdjan a adhéré à cette convention le 30 juin 1995), le gouvernement azerbaïdjanais a présenté un rapport initial sur les mesures législatives, juridiques, administratives et autres qui ont été prises en vue de l'application des dispositions de la Convention. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné ce rapport lors de sa 18ème session en janvier 1998.

115. Le principe de l'égalité entre l'homme et la femme est inscrit dans la Constitution, le code pénal, le code de la famille et du mariage, le code du travail, la loi relative aux tribunaux et aux juges et toute autre législation azerbaïdjanaise.

116. L'article 25 de la Constitution stipule que toute personne est égale devant la loi et la justice, et que l'homme et la femme possèdent des droits et obligations égaux.

117. Conformément à l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 35, paragraphe II, de la Constitution garantit à chacun le droit de choisir librement lui-même, sur la base de ses aptitudes, son travail, son type d'activité, sa profession ou son emploi et son lieu de travail.

118. Depuis 1992, la République azerbaïdjanaise est membre de l'Organisation internationale du travail et a ratifié 50 conventions de cette organisation, dont plusieurs relatives aux règles applicables aux femmes dans le domaine du travail et de l'emploi, à savoir :

C45 - Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains;

C100 - Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main d'oeuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale;

C103 - Convention concernant la protection de la maternité (révisée);

C111 - Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

119. Le code du travail qui est entré en vigueur le 1er juillet 1999 maintient les règles existantes s'agissant des droits sociaux des femmes. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 16 stipule que le fait d'accorder aux femmes, aux personnes handicapées, aux enfants âgés de moins de 18 ans et à toute autre personne ayant besoin d'une protection sociale, des avantages, privilèges ou garanties complémentaires dans le domaine des relations sociales ne sera pas considéré comme une discrimination.

120. Selon le paragraphe 2 de l'article 154 du code de travail : " Est interdite toute forme de diminution des salaires des travailleurs qui va à l'encontre des interdictions de discrimination stipulées à l'article 16 du présent code, ainsi que la fixation pour les travailleurs de salaires qui soient inférieurs au minimum fixé par l'Etat".

121. En ce qui concerne la protection dans le domaine du travail, du temps de travail, des vacances et des autres conditions de travail, les femmes jouissent de certains avantages qui sont stipulés dans la section du code sous le titre : "Particularités de la réglementation des relations de travail pour les femmes et les travailleurs âgés de moins de 18 ans dans le secteur agricole" (arts. 240 à 246).

122. Le code interdit en particulier de :

Refuser aux femmes un emploi parce qu'elles sont enceintes ou ont des enfants âgés de moins de 3 ans, et réduire les salaires des femmes en raison de leur sexe;

Licencier les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants de moins de 3 ans, ou des femmes qui élèvent seules leurs enfants et n'ont qu'un seul emploi rémunéré. La seule exception à cette règle est le cas où l'entreprise elle-même est en liquidation, les femmes devant alors retrouver un autre emploi;

Employer des femmes à des travaux pénibles, dans des conditions dangereuses ainsi qu'à d'autres travaux autres que certains types de travaux souterrains;

Transporter ou déplacer des charges excédant des limites précisées;

Affecter les femmes ayant des enfants âgés de 3 à 14 ans à des heures supplémentaires ou, sans leur consentement, les envoyer en mission hors de leur lieu de travail;

Il stipule également que :

Les femmes enceintes sont, sur avis médical, soumises à des normes de rendement plus faibles ou bien affectées à un travail moins pénible et plus sûr pour une rémunération au taux moyen;

Les femmes ayant des enfants de moins de 18 mois ont droit, outre le repos habituel et les pauses déjeuner normales, à des pauses supplémentaires pour allaiter leur enfant, lesquelles sont rémunérées sur la base du salaire moyen;

Les femmes enceintes, les femmes ayant des enfants de moins de 14 ans et les femmes ayant besoin de temps pour soigner un membre de leur famille dont la maladie est certifiée par la profession médicale, doivent sur leur demande bénéficier d'une journée ou d'une semaine de travail plus courte;

Les femmes ont droit à un congé de grossesse et de maternité d'une durée de 126 jours calendaires (140 jours calendaires en cas d'accouchement avec complications ou de naissances multiples);

Les femmes employées dans l'agriculture ont droit à un congé de grossesse et de maternité variant entre 140 et 180 jours calendaires;

Quelle que soit la durée de leur congé normal et supplémentaire, les femmes qui travaillent ont droit à deux jours calendaires de vacances de plus si elles ont deux enfants âgés de moins de 14 ans et à cinq jours calendaires de plus, si elles ont trois enfants ou plus de moins de 14 ans, ou un enfant handicapé de moins de 16 ans;

Quelle que soit leur date de recrutement, les femmes ont le droit de prendre immédiatement avant ou après une période de grossesse et de maternité un congé identique à celui des employés justifiant d'une année de service;

Les femmes ayant deux enfants ou plus âgés de moins de 14 ans et celles qui ont un enfant handicapé de moins de 16 ans doivent être autorisées à prendre leur congé quand il leur convient;

Le congé sollicité pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans est considéré comme faisant partie de la période de service total de l'employée.

123. L'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention sur les droits politiques de la femme le 4 août 1992. Les dispositions des articles I, II et III de la Convention concernant le droit de vote des femmes à toutes les élections et au droit d'être éligibles à égalité avec les hommes, ainsi que de détenir une fonction publique, sont inscrites dans le droit azerbaïdjanais.

124. Par exemple, elles ont été totalement intégrées dans la Constitution (arts. 55 et 56).

125. Il y a actuellement quinze femmes qui siègent au sein du Milli Medjlis (Parlement) de la République azerbaïdjanaise, soit 12 % des membres de l'organe législatif suprême du pays. Des femmes sont à la tête du ministère de la Justice, du Tribunal économique et du Comité gouvernemental pour les affaires féminines créé par ordonnance présidentielle le 14 janvier 1998.

126. Des femmes sont également à la tête des autorités exécutives dans quatre des régions du pays.

127. Les principaux objectifs et tâches du Comité gouvernemental pour les affaires féminines consistent à préserver et à protéger les droits des femmes et d'élargir leur rôle dans la vie sociale et politique du pays.

128. En 1998, ce Comité a tenu, en collaboration avec des organisations internationales, des séminaires et des conférences abordant des questions d'ordre pratique : "Les femmes et les affaires" et "Les femmes et la loi". Un séminaire spécial s'est déroulé pour étudier le programme "Egalité des chances".

129. Le premier congrès des femmes azerbaïdjanaises s'est tenu à Bakou le 15 septembre 1998 et a constitué un événement important dans la vie des femmes du pays.

130. Ce Congrès a défini les principaux moyens de développer encore le rôle des femmes dans la vie de l'Etat.

131. Le gouvernement est en train de mettre au point un plan d'action national pour la protection et la promotion des droits de la femme pour la période 1999 - 2003.

132. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi relative à la citoyenneté de la République azerbaïdjanaise (30 septembre 1998), les citoyens azerbaïdjanais ont les mêmes droits, libertés et obligations, indépendamment de leur sexe ou d'autres considérations.

133. L'article 7 de cette loi stipule que ni le mariage, ni le divorce avec un étranger ou un apatride ne constitue de raison pour un changement de citoyenneté azerbaïdjanaise.

134. Au paragraphe 2 de cet article, il est dit que "le changement de citoyenneté d'un mari/ou d'une femme n'implique pas celui de son conjoint".

135. Depuis 1993, la création d'organisations non gouvernementales de femmes s'est accélérée.

136. On constate une amélioration de la coopération et des liens entre ces organisations et leurs équivalents étrangers.

137. Le ministère de l'Information et de la presse a enregistré un certain nombre de publications féminines illustrant le rôle social de la femme dans la société. Il s'agit des journaux "Ana", "Kadyn Dunyasy", "Kadyn ve istedal", et des magazines "Azerbaijan Kadyny", "Djeila", etc.

138. Il existe également divers clubs de femmes : "Achyg Peri", "Sevil" et "Arts ménagers".

139. L'article 41 de la Constitution garantit le droit aux soins de santé.

140. Le paragraphe 1 de cet article déclare que toute personne a droit à la protection de la santé et de recevoir une aide médicale.

141. Il importe de noter que les femmes occupent une proportion importante des postes et fonctions de direction dans ce domaine. Les femmes représentent environ 35 % des chefs d'hôpitaux municipaux ou régionaux ou des dispensaires et 90,3 % du personnel médical de niveau intermédiaire.

142. Le droit des femmes à la santé génésique et à la planification familiale est prévu dans le cadre des droits généraux de la personne humaine. Ceci explique l'adoption en mars 1996 du programme national de santé génésique et de planification familiale soutenu par des organisations internationales comme l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour la population.

143. Le Centre pour la famille et la santé a été ouvert en 1996. Il a élaboré un programme génétique visant à améliorer la santé génétique de la nation et à réduire les troubles héréditaires et les défauts de développement, notamment les anomalies mentales et physiques.

144. L'insuffisance des statistiques de santé a conduit à l'adoption d'un programme de statistiques de santé.

145. Il faut noter que les soins de santé constituent l'un des domaines qui ont souffert le plus de l'occupation armée du territoire azerbaïdjanais.

146. En tout, 315 installations de santé, hôpitaux et dispensaires, ont été détruits. Il est nécessaire de loger les réfugiés et les personnes déplacées dans des immeubles qui sont mal équipés, dans des camps de tentes et dans des maisons non terminées, ce qui rend difficile d'assurer l'hygiène et les soins de santé.

147. La loi relative à l'éducation du 7 octobre 1992 dispose également que l'Etat garantit aux citoyens le droit à l'éducation sans considération de sexe.

148. Les chiffres de 1998 montrent qu'il y avait alors 6 692 étudiantes dans les institutions d'enseignement supérieur de la République.

149. Les femmes représentent 40 % des chercheurs, 10 % des docteurs ès sciences et presque un tiers de ceux qui ont le diplôme de candidat ès sciences.

150. Les étudiants hommes et femmes des institutions supérieures ou secondaires spécialisées ou encore ceux des écoles de formation professionnelle reçoivent des bourses de même importance.

151. La proportion des éducatrices a augmenté pour atteindre 65 %. Toutefois, les femmes sont toujours en minorité dans la gestion des établissements éducatifs, où elles ne représentent que 14 % des directeurs et 7 % des sous-directeurs.

152. Les questions concernant les droits et les obligations des parents vis-à-vis de l'éducation et du développement de leurs enfants sont traitées aux articles 66-69 du code du mariage et de la famille, qui stipulent que les pères et les mères ont les mêmes droits et les mêmes obligations vis-à-vis de leurs enfants.

153. Les articles 109, 100, 116 et 128 du code pénal prévoient des mesures pour protéger les femmes contre la violence.

154. L'article 215 du code pénal prévoit des poursuites pénales à l'encontre des personnes qui entraînent les mineurs dans des activités délictueuses, dont la prostitution.

155. L'article 229 du même code prévoit des poursuites pénales à l'encontre des personnes qui dirigent les maisons de prostitution, ainsi que le proxénétisme ou le recrutement des femmes à des fins de prostitution.

Article 4

156. Les mécanismes nécessaires à la déclaration d'un état d'urgence se trouvent dans la Constitution et dans la loi du 4 février 1992 relative aux états d'urgence. Conformément aux dispositions de l'article 109 de la Constitution, c'est le Président de la République azerbaïdjanaise qui est habilité à déclarer les états d'urgence et la loi martiale.

157. En vertu de l'article 112 de la Constitution, le Parlement a 24 heures pour présenter les ordonnances déclarant l'état d'urgence au Parlement aux fins de leur ratification.

158. En vertu de l'article 94 de la Constitution, c'est le Parlement qui établit les règles générales applicables aux états d'urgence.

159. Les décrets d'application de la loi relative aux états d'urgence du 4 février 1992 sont décrits en détail dans le rapport initial de l'Azerbaïdjan.

160. Depuis la publication de ce rapport, la République d'Arménie a accru ses actes d'agression et étendu l'occupation d'une partie importante du territoire azerbaïdjanais, de même qu'on a constaté une augmentation de l'activité des groupes terroristes au sein du pays ainsi que des assassinats et des attaques contre des personnalités publiques, ce qui a conduit le Président à déclarer l'état d'urgence à Bakou du 4 octobre 1994 au 2 juin 1995, et à Gyanja du 11 octobre 1994 au 11 avril 1995. Ces ordonnances sont entrées en vigueur après avoir été ratifiées par le Parlement. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte et de l'article 31 de la loi relative aux états d'urgence, le Secrétaire général des Nations Unies a été informé des restrictions apportées aux droits et aux libertés des citoyens constituant une dérogation aux obligations du Pacte, et de l'ampleur de cette dérogation ainsi que des motifs qui l'ont provoquée.

Article 5

161. Des informations détaillées concernant cet article du Pacte se trouvent dans le rapport initial de l'Azerbaïdjan.

Article 6

162. En application de l'article 6 du Pacte, la peine de mort n'a pas été appliquée en Azerbaïdjan depuis juin 1993.

163. La loi du 10 novembre 1998 relative à l'amendement en vue de l'abolition de la peine de mort des dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et du code de rééducation par le travail, a aboli la peine de mort et modifié en conséquence les codes mentionnés dans son titre, notamment en prévoyant l'emprisonnement à vie.

164. L'Azerbaïdjan a souscrit au Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Une loi à cet effet a été adoptée par le Parlement et signée par le Président de la République azerbaïdjanaise le 11 décembre 1998.

165. La notification de l'adhésion de l'Azerbaïdjan au Protocole a été envoyée au Secrétaire général des Nations Unies le 11 janvier 1999 dans un document (document n° 15) signé par le ministre des Affaires étrangères.

166. Le Secrétaire général a pris note de l'abolition de la peine de mort de l'Azerbaïdjan dans son rapport sur la question de la peine de mort présentée à la 55ème session de la Commission des droits de l'homme. En même temps, l 'Azerbaïdjan a été ajouté à la liste des pays (65 en tout) qui ont aboli la peine de mort.

Règlements concernant l'utilisation des armes à feu

167. L'utilisation des armes à feu est réglementée par la loi relative aux armes de service et des civils du 30 décembre 1997 ainsi que par des instructions départementales. Dans tous les cas où un officier de police utilise une arme, il est obligé de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité des personnes qui se trouvent autour, faire en sorte qu'une aide médicale rapide soit fournie aux personnes blessées et informer leur famille ou représentants légaux.

168. Les officiers de police peuvent utiliser leurs armes, en dernier ressort, dans les circonstances suivantes :

Pour protéger les citoyens d'attaques mettant en danger leur vie ou leur santé, et pour libérer des otages;

Pour repousser des attaques collectives ou armées contre des officiers de police ou tout autre personne chargée d'obligations ou de responsabilités officielles en vue de protéger l'ordre public et de combattre la criminalité, ainsi que pour repousser d'autres attaques qui menaceraient la vie ou la santé desdites personnes ou fonctionnaires;

Pour repousser toute attaque armée ou collective contre les foyers des citoyens, certaines installations importantes ou protégées ou bien appartenant à l'Etat ou à d'autres organes, entreprises, institutions ou organisations publiques, ou encore en cas d'attaque contre des unités de combat ou autres services des autorités des affaires intérieures;

Pour arrêter des personnes offrant une résistance armée, ou découvertes en train de commettre une infraction, les délinquants en fuite ou toute autre personne armée qui refuse d'obéir à un commandement légitime de rendre les armes;

Pour arrêter les véhicules en les endommageant lorsque le conducteur représente un réel danger pour la vie ou la santé de la population et n'obtempère pas aux ordres répétés des fonctionnaires de police lui intimant de s'arrêter;

Pour contrôler les animaux qui représentent un danger pour la vie ou la santé de la population;

Pour sonner l'alarme ou demander de l'aide.

169. L'utilisation d'une arme doit toujours être précédée d'un avertissement de l'intention de l'employer.

170. Une arme peut être employée sans un tel avertissement dans le cas de surprise ou d'une attaque armée, d'une attaque impliquant l'utilisation de matériel militaire ou de véhicules terrestres, aériens ou marins, dans le cas d'une fuite de prison avec une arme ou un véhicule, ou bien dans un véhicule alors qu'un détenu est en train d'être transporté, et afin de libérer les otages.

171. Les armes ne peuvent pas être utilisées contre les femmes ou les mineurs, sauf dans les cas où ces personnes sont en train de commettre une attaque armée, présentent une résistance armée ou participent à une attaque collective qui constitue un danger pour la vie.

172. Dans les cas où un officier de police utilise une arme, il lui faut prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer de la sécurité des personnes se trouvant dans le voisinage, faire en sorte qu'une aide médicale rapide soit apportée aux personnes blessées et informer leur famille ou représentants légaux.

173. En 1998, il y a eu sept cas d'utilisation illégale d'armes de service par le personnel des agences des affaires intérieures.

174. Après enquête, six agents de police ont été révoqués et un soldat des forces intérieures a été l'objet de poursuites pénales.

175. Pour citer un exemple, M. E. Lagidzhov, officier de police du bataillon de quarantaine du Département de la sécurité publique du ministère de l'Intérieur, a été révoqué et a fait l'objet de poursuites pénales pour dommages corporels par imprudence en vertu de l'article 107, paragraphe 1, du code pénal pour avoir tiré sur un autre officier de police, I. Eyubov, et l'avoir blessé alors qu'il nettoyait son arme de service sans prendre les précautions nécessaires.

Statistiques sur les disparitions et les personnes disparues

176. A la date du 1er janvier 1998, 431 personnes étaient inscrites en tant que disparues; 508 autres ont également été inscrites sous cette rubrique pendant l'année. Les recherches ont permis de retrouver 470 personnes, soit 51 % du nombre total de disparus.

Article 7

177. La République azerbaïdjanaise a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants conformément à la loi n° 103-IQ du 31 mai 1996 qui a été adoptée par le Milli Medjlis et signée par le Président de la République.

178. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu notification de l'adhésion de l'Azerbaïdjan à cet instrument le 5 juillet 1996 au moyen du document n° 108 signé par le ministre des Affaires étrangères.

179. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est entrée en vigueur en Azerbaïdjan le 15 septembre 1996.

180. Conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de cette Convention, le gouvernement azerbaïdjanais a présenté le rapport initial du pays au Secrétaire général de l'ONU le 16 novembre 1996 aux fins de son examen par le Comité contre la torture.

181. La loi azerbaïdjanaise contient et continuera à contenir des règles attribuant des sanctions dans les cas suivants : excès de pouvoir accompagné de violence ou d'actes humiliants; abus d'autorité ou de position officielle ayant pour résultat de porter atteinte aux droits et intérêts juridiquement protégés des citoyens; autres actes commis par des fonctionnaires qui vont à l'encontre des droits et des libertés personnelles garanties par la constitution.

182. Par exemple, l'article 46 de la Constitution affirme le droit des citoyens azerbaïdjanais à la protection de leur honneur et de leur dignité, et interdit la torture, la violence systématique et brutale et toute peine ou châtiment dégradant.

183. Le code pénal azerbaïdjanais contient les articles suivants qui décrivent le contenu des infractions recouvertes par le concept de "torture" :

> extorsion (art. 93-6); incitation au suicide (art. 100); menaces de mort (art. 101); dommages corporels intentionnels (arts. 102-105, 106); voies de fait et violences systématiques ou brutales (art. 108); privation illégale de liberté (art. 120); internement illicite dans un hôpital psychiatrique (art. 122); abus de pouvoir ou d'autorité (art. 167); excès d'autorité ou de pouvoir administratif (art. 168); poursuites contre une personne manifestement innocente (art. 174); condamnation, décision, jugement ou ordonnance manifestement contraire à la loi (art. 175); menaces adressées à un juge ou à un assesseur populaire (art. 175-2); détention ou arrestation illégale pendant une courte durée ou avant le procès (art. 176); extorsion de témoignage (art. 177); coercition ou subornation d'un prévenu, d'un témoin, d'une victime, d'un expert ou d'un interprète (art. 180); abus ou excès d'autorité ou inaction (art. 255); et mauvais traitements infligés à des prisonniers de guerre (art. 263).

184. Il faut aussi mentionner la loi relative aux soins de santé du 26 juin 1997 qui pose les principes suivants en matière de soins de santé publique :

> Protection par l'Etat des droits des citoyens dans le domaine de la santé, et responsabilité correspondante des personnes physiques et morales;
>
> Mesures préventives;
>
> Accès de tous à l'assistance médicale;
>
> Protection sociale des citoyens en cas de détérioration de la santé.

185. Afin de mettre en pratique les principes susmentionnés, l'article 52 de cette loi dispose que "les personnes qui ont suivi une formation médicale supérieure dans un établissement de la République azerbaïdjanaise et obtenu le diplôme de docteur en médecine prêtent le serment d'Hippocrate. Les médecins qui n'ont pas respecté ce serment sont déclarés civilement ou pénalement responsables selon les modalités prévues par la loi".

186. L'article 57 de cette loi prévoit que les personnes responsables d'une atteinte à la santé "sont tenues de compenser le préjudice causé selon les dispositions et à hauteur du montant prévus par la loi. La réparation du préjudice n'exonère pas le personnel médical des sanctions disciplinaires, administratives ou pénales prévues par la loi".

187. En vertu du paragraphe III de l'article 46 de la Constitution, selon lequel "des expériences médicales scientifiques et autres ne peuvent être effectuées sur quiconque sans son consentement", l'article 37 de la loi relative à la santé précise que :

> "Sur la base des résultats d'expériences de laboratoires, les établissements médicaux, publics et privés peuvent autoriser les recherches biomédicales. Aucune personne ne peut faire l'objet de telles recherches sans son consentement.

Après avoir donné son consentement, toute personne concernée est informée du but de l'expérience, de ses effets secondaires, du degré de risque éventuel, de la durée et des résultats de la recherche.

Quel que soit le stade des recherches, toute personne peut à tout moment refuser de continuer à s'y soumettre.

Il est interdit de recourir aux médias pour faire de la publicité concernant des méthodes de traitement, de prévention ou de diagnostic, ou des produits pharmaceutiques qui n'ont pas été soumis à des essais selon la procédure établie".

188. Le paragraphe 2 de l'article 40 de cette loi interdit de contraindre une personne à faire don d'un organe aux fins de transplantation.

189. De plus, le chapitre 4 de cette loi contient des dispositions régissant l'interruption volontaire de grossesse (art. 30), la stérilisation (art. 31), l'insémination artificielle et l'implantation d'embryons (art. 29).

190. La loi dispose que les actes ci-dessus ne peuvent être effectués sans le consentement de la personne intéressée.

191. La loi azerbaïdjanaise fournit au citoyen les moyens de se protéger contre les actes illégaux commis par des fonctionnaires.

192. Dans le droit pénal, la procédure pénale et les lois concernant l'administration et la rééducation par le travail du pays, il existe des règles qui interdisent d'obtenir des aveux d'un accusé ou de toute autre partie à une procédure pénale par la violence, les menaces, ou par toute autre action illicite.

193. La loi azerbaïdjanaise fournit au citoyen les moyens de se protéger contre les actes illégaux commis par des fonctionnaires.

194. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. De plus, selon la législation de la République azerbaïdjanaise, de tels actes constituent des infractions et engagent la responsabilité pénale de leur auteur.

195. En Azerbaïdjan, l'interdiction de la torture est enseignée à toute personne recevant une formation pour un poste où cette question est importante.

196. Il existe plusieurs institutions chargées de la publication, de la publicité et de la formation en matière de droits de l'homme qui facilitent une meilleure prise de conscience par le public de toutes les questions liées aux droits de l'homme.

197. Les établissements de formation du ministère de l'Intérieur dispensent des cours spéciaux sur le respect des droits de l'homme et des libertés dans l'application des lois, et qui étudient aussi les instruments internationaux pertinents.

198. Dans les programmes de formation des fonctionnaires de police, une grande place est faite à la nécessité de traiter avec humanité les suspects et les détenus.

199. Le ministère de l'Intérieur dispose maintenant d'un établissement de niveau universitaire, l'Académie de police, qui est chargée d'assurer la formation des officiers de police, de mener des stages de préparation aux

postes de commandement supérieur ainsi que de dispenser des cours de recyclage ou de formation complémentaire pour les fonctionnaires ayant une éducation élémentaire. Les questions concernant les droits de l'homme et les droits fondamentaux, les libertés et garanties constituent les principales matières enseignées dans ce cadre, notamment dans les sections concernant le droit, les humanités et l'éthique professionnelle.

200. Le ministère de l'Intérieur est maintenant doté d'unités spéciales chargées de surveiller la manière dont le personnel du ministère respecte la loi et les règlements disciplinaires.

201. Des sanctions disciplinaires sont prises à l'encontre des fonctionnaires du ministère ayant proféré des menaces, commis des violences ou tout autre acte dégradant illicite portant atteinte à la dignité des accusés ou de toute autre personne.

202. Si une infraction peut avoir été commise, une enquête est diligentée et, selon ses résultats, l'affaire peut être déférée au tribunal.

Plaintes présentées par les citoyens au titre de la torture et leur examen

203. Les autorités publiques compétentes ont l'obligation de mener une enquête sur ces plaintes de manière rapide et impartiale. Les deux parties jouissent de garanties juridiques complètes à cet égard.

204. Dans le but de protéger les droits et les libertés de la personne, l'article 60 de la Constitution stipule que "la protection judiciaire des droits et des libertés de chacun est garantie. Chacun peut intenter un recours au tribunal contre les décisions ou les actes ou inactions des organes de l'Etat, des partis politiques, des syndicats, des autres associations et des fonctionnaires".

205. En application des dispositions constitutionnelles, l'article 5 de la loi du 10 juin 1997 relative aux modalités d'examen des recours des citoyens dispose que les organes, institutions, organisations et entreprises de l'Etat doivent, selon les modalités établies par la Constitution et par la loi, garantir les conditions nécessaires pour permettre aux citoyens de la République azerbaïdjanaise d'exercer le droit à formuler - par écrit ou oralement - des propositions, pétitions ou plaintes contre des actes (ou omissions) délictueux commis par des fonctionnaires.

206. Toute personne ayant subi un traitement cruel, un abus de pouvoir ou des mesures de contraintes excessives a le droit de déposer une plainte. Les autorités ne peuvent refuser d'entendre ces plaintes.

207. Les citoyens de la République azerbaïdjanaise ont le droit d'adresser personnellement aux organes de l'Etat et de leur présenter des requêtes écrites individuelles et collectives. Une réponse doit être donnée par écrit à chaque requête selon les modalités et dans les délais établis par la loi.

208. Les citoyens de la République azerbaïdjanaise ont le droit de critiquer le fonctionnement ou l'activité des organes de l'Etat et de leurs fonctionnaires; des partis politiques; des syndicats et de toute autre organisation bénévole, ainsi que des individus. Tout harcèlement au titre d'une telle critique est interdit.

209. L'article 61 de la Constitution reconnaît à chacun le droit de recevoir une aide juridique qualifiée. Il dispose que chaque personne a le droit de recourir à l'assistance d'un défenseur dès le début de sa garde à vue, de son arrestation, ou de son inculpation.

210. Les organes, institutions, organismes et entreprises de l'Etat ainsi que leurs dirigeants et autres fonctionnaires sont tenus de recevoir les propositions, pétitions ou plaintes des citoyens et, dans les limites de

leurs compétences et selon les modalités et délais établis par ladite loi, de les examiner, de prendre les mesures appropriées et d'y donner une réponse.

211. L'article 11 de la loi relative aux modalités d'examen des requêtes des citoyens stipule dans son article 11 que "les organes et les dirigeants des entreprises, institutions et organisations de l'Etat sont responsables de l'enregistrement et de l'examen des propositions, pétitions et plaintes des citoyens. Les fonctionnaires qui n'appliquent pas la procédure établie pour l'examen des propositions, pétitions ou plaintes des citoyens, ou qui les harcèlent à propos de cette présentation ou des critiques qu'elles contiennent, s'exposent à des poursuites administratives, civiles ou pénales selon les modalités établies par la loi".

212. L'article 104 du code de procédure pénale en particulier stipule que la plainte d'un citoyen constitue l'un des motifs de l'ouverture d'une procédure pénale.

213. L'article 105 du code de procédure pénale contient une liste des infractions pour lesquelles une instruction pénale peut être ouverte à partir du motif présenté dans la seule plainte de la victime, y compris des plaintes présentées en application de l'article 106 et du paragraphe 1 de l'article 108.

Moyens de surveillance pour prévenir la torture

214. Il existe au sein du ministère de l'Intérieur une unité spéciale chargée des questions relatives au personnel qui mène les enquêtes en cas de traitements illicites des citoyens par des fonctionnaires de police.

215. Par exemple, à la suite de mauvais traitements infligés à des citoyens dans le bureau de police régional de Khanlar pendant la première moitié de 1998, un fonctionnaire a été révoqué du service des affaires intérieures et quatre autres ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

216. En 1997, le Bureau du "procureur" a reçu 17 plaintes concernant des irrégularités dans la conduite de l'instruction. En 1998, 12 plaintes de cet ordre ont été enregistrées.

217. Chacune de ces plaintes émanant de citoyens est examinée soigneusement par le personnel hiérarchique du Bureau du "procureur", et des mesures appropriées sont prises à l'encontre des fonctionnaires incriminés.

218. Dans les plans de travail annuels du ministère de la Sûreté nationale, une place est faite aux questions relatives au strict respect de la loi dans le déroulement de l'instruction pénale et ces questions sont régulièrement abordées dans le cadre des cours d'amélioration des compétences du personnel.

219. Le Service des enquêtes du ministère de la Sûreté nationale n'a reçu de la direction du ministère ni d'autres instances supérieures d'informations faisant état d'un recours durant les interrogatoires à des méthodes susceptibles d'occasionner une douleur ou des souffrances physiques ou mentales. Le caractère inadmissible de telles méthodes a été souligné.

220. Il faut dire que le Service des enquêtes a reçu, à plusieurs reprises depuis sa création, des plaintes émanant de suspects d'affaires pénales (en particulier, Avyaz Ramazanov, Rasim Agaev et Mirzali Agalarov) adressées à lui-même et au Bureau du "procureur", dénonçant les pressions physiques et mentales qui auraient été exercées par les enquêteurs ou d'autres fonctionnaires. Ces plaintes ont toutes été vérifiées avec soin sans qu'aucune preuve n'ait pu être trouvée pour les étayer.

Application de sanctions disciplinaires au personnel des établissements pénitentiaires

221. L'article 131 du code de rééducation par le travail dispose que "les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le fait de ne pas prendre de mesures appropriées contre de tels traitements, sont incompatibles avec l'exercice d'une charge au sein des organes d'application des peines".

222. En outre, le code de rééducation par le travail contient des dispositions relatives à la responsabilité du personnel des établissements de rééducation par le travail.

223. En particulier, l'article 132 dispose que : "tout employé d'un établissement de rééducation par le travail qui a commis des actes cruels, inhumains ou dégradants s'expose à des poursuites au plan pénal et administratif en application de la législation azerbaïdjanaise. En cas de répétition d'un tel traitement, le membre du personnel est révoqué de l'appareil de rééducation par le travail".

224. La loi donne le droit au condamné de présenter des propositions, plaintes et pétitions aux organes d'application de la loi, au Bureau du "procureur" et aux tribunaux.

225. Conformément à la loi relative au Bureau du "procureur", le "Procureur général" de la République et la division de son bureau chargée de surveiller l'application des peines effectuent régulièrement des vérifications approfondies de la situation dans les établissements de rééducation par le travail.

226. Lorsque des infractions sont constatées à l'occasion de ces inspections, le Bureau du "procureur" prend les mesures voulues pour y mettre un terme, et une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre des fonctionnaires ayant commis ces infractions.

227. En 1997, à la suite de ces inspections, six fonctionnaires ont fait l'objet de mesures disciplinaires, et quinze autres lors du premier semestre de 1998.

228. Ces vérifications ont également donné lieu au cours du premier semestre de 1998 à l'ouverture de procédures pénales contre un fonctionnaire qui a ensuite été condamné pour corruption.

229. Trois personnes en 1997 et une autre au premier semestre de 1998 ont bénéficié d'une annulation de leur peine au motif qu'une procédure disciplinaire avait été engagée contre eux illégalement.

230. A l'exception d'un cas, les inspections ordonnées par le "Procureur" conformément à la loi dans les établissements de rééducation par le travail, n'ont révélé aucun cas de torture ni de traitement cruel ou inhumain infligé par un membre du personnel.

231. La Division de vérification de l'application des peines du Bureau du "procureur" a reçu un total de 278 plaintes et pétitions émanant de condamnés et de leurs familles en 1997, et 188 au cours du premier semestre de 1998.

232. Dans la majorité des cas, des mesures ont été prises par le Service de surveillance lui-même et les auteurs des pétitions ont reçu des réponses écrites.

233. Par exemple, en 1977, Kh. Ismailov, surveillant du camp de rééducation par le travail n° 11 du Département principal chargé de l'exécution des décisions judiciaires du ministère de la Justice a causé des lésions corporelles de faible gravité à un détenu. Le Bureau du "procureur" a engagé une procédure pénale contre Ismailov qui a ensuite été condamné par le tribunal de district de Binagadine (Bakou) à une peine privative de liberté de trois ans.

Dispositions concernant le contact entre les détenus et le monde extérieur

234. En vertu de la législation azerbaïdjanaise sur la rééducation par le travail, les condamnés ont le droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur. Ils peuvent en particulier, selon le régime auquel ils sont condamnés, avoir droit à des réunions courtes ou plus longues avec des visiteurs (jusqu'à quatre heures ou trois jours respectivement), à une correspondance illimitée, à de courtes périodes de congé, et à des conversations téléphoniques (jusqu'à 15 minutes).

235. Afin que les condamnés puissent recevoir une aide juridique, la législation leur permet de rencontrer leur défenseur autant de fois qu'ils le veulent et sans limitation de durée.

236. Tous les établissements pénitentiaires ont des installations médicales capables d'apporter des soins ambulatoires et d'hospitaliser les malades. Les détenus passent un examen médical lorsqu'ils entrent dans un centre de détention, dans un établissement de rééducation par le travail ou une prison.

237. Les détenus reçoivent un traitement médical lorsque c'est nécessaire.

Article 8

238. Il n'y a aucun exemple d'esclavage ou de traite des esclaves, de servitude ou de travail forcé ou obligatoire en Azerbaïdjan.

239. Pour donner effet à l'article 8 du Pacte, l'Azerbaïdjan a adhéré le 31 mai 1996 aux instruments suivants : Convention relative à l'esclavage; Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage; Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; et à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

240. En vertu de l'article 35 de la Constitution, et de l'article 1 de la loi relative à l'emploi de la population dans la République azerbaïdjanaise du 27 juin 1991, il est interdit, sauf dans les cas stipulés par la loi, de forcer qui que ce soit à effectuer un travail quel qu'il soit.

241. La loi azerbaïdjanaise garantit à toutes les personnes résidant à l'intérieur des frontières du pays, indépendamment de leur race, sexe, origine nationale ou d’autres distinctions, le droit d'exercer sur un pied d'égalité leur droit au travail et au libre choix de leur emploi.

242. Conformément à l'article 8 de la loi relative à l'emploi de la population, les citoyens inscrits en tant que demandeurs d'emploi ont le droit de bénéficier gratuitement d'une consultation à des fins d'orientation professionnelle et pour se procurer les renseignements dont ils ont besoin pour choisir leur métier ainsi que le lieu et les conditions de travail.

243. L'article 16 du code du travail interdit de manière catégorique de traiter les travailleurs de manière différente pour des raisons liées à leur citoyenneté, race, sexe, religion, nationalité, langue, lieu de résidence, fortune, groupe social, âge, statut familial, croyances, opinions politiques, appartenance à un syndicat ou à toute autre association bénévole, rang dans l'entreprise, compétences professionnelles ou autres critères n'ayant aucun lien avec les résultats de leur travail. Il interdit également l'octroi d'avantages et de privilèges et la restriction des droits fondés sur des motifs.

244. En vertu de l'article 41 du code des infractions administratives, les fonctionnaires qui enfreignent la législation du travail sont passibles d 'une amende d'un montant de 12 à 14 fois le salaire mensuel minimal.

245. L'article 136 du code pénal établit une responsabilité pénale pour toute infraction à la législation du travail.

246. L'article 21 de la loi relative à l'emploi prévoit des cours de perfectionnement et de recyclage pour les demandeurs d'emploi.

247. Il existe en Azerbaïdjan une Inspection du travail établie par ordonnance présidentielle du 27 janvier 1997 et dont les fonctions consistent à veiller au respect de la législation du travail. Il n'existe par conséquent aucune possibilité d'infraction de nature discriminatoire.

248. Le travail forcé ne fait pas partie des sanctions imposables par la loi en Azerbaïdjan.

Bases juridiques du service militaire

249. En Azerbaïdjan, l'objectif du service militaire est d'assurer que les forces armées ont suffisamment de personnel pour remplir les tâches qui leur sont confiées par la Constitution, la loi constitutionnelle relative à l'état d'indépendance de la République azerbaïdjanaise et la loi relative aux forces armées de la République azerbaïdjanaise.

250. La loi relative à la conscription vise à définir les fondements du service militaire obligatoire, la procédure pour former les jeunes au service militaire, les conditions et la procédure de l'appel sous les drapeaux et d'acceptation de ce service, la procédure pour l'inscription des personnes devant faire leur service militaire et des appelés, les raisons de la mobilisation et de la démobilisation, ainsi que la procédure nécessaire pour la formation des officiers des forces armées et pour maintenir l'état de préparation des forces armées en vue de leur mobilisation.

251. En vertu de l'article 9 de la Constitution et de l'article 29 de la loi constitutionnelle relative à l'indépendance de la République azerbaïdjanaise, la défense du pays et le service militaire sont des devoirs sacrés des citoyens de la République. Le service militaire est obligatoire pour les périodes et selon les modalités stipulées par la loi.

252. Les forces armées ont pour objectif de protéger la souveraineté nationale, l'intégrité et l'inviolabilité du territoire national, de protéger les intérêts nationaux et d'empêcher les attaques et agressions armées contre le pays.

253. A l'exception des personnes assignées à un service alternatif (travail), tout homme sain d'Azerbaïdjan âgé de 18 ans ou plus est obligé de faire son service militaire dans les forces armées pendant une période de 18 mois, ou de suivre une formation pendant des périodes de 1 à 3 mois. Les citoyens qui en raison de leur croyance ou de toute autre raison reconnue par la loi, ne peuvent effectuer leur service militaire doivent faire un service alternatif (travail) pour une période de 24 mois.

254. Les droits et les obligations concernant la conscription et l'exécution du service militaire sont décrits de manière plus claire et plus détaillée dans les instruments législatifs suivants :

La Constitution (arts. 11 et 112);

La loi constitutionnelle relative à l'indépendance de la République azerbaïdjanaise (art. 29);

La loi relative aux forces armées (arts. 1, 2 et 3);

La loi relative à la défense (préambule et arts. 1 et 13 à 18);

La loi relative au statut du personnel militaire (arts. 1 et 6 à 31);

La loi fondamentale sur l'appel sous les drapeaux de la République azerbaïdjanaise (arts. 1, 2, 8, 16 à 21, 24 à 26, 28 et 29);

La loi relative aux dispositions de retraite du personnel militaire;

Le Règlement sur l'exécution du service militaire.

Article 9

Modalités et procédures relatives à la privation de la liberté

255. Les modalités et la procédure concernant la privation de la liberté sont régies par le code de procédure pénale.

256. La détention en tant que mesure préventive avant le procès (code de procédure pénale, art. 89) n'est autorisée que sur décision du tribunal ou avec l'autorisation du "procureur", et ne concerne que les infractions pour lesquelles la loi prévoit une peine privative de liberté supérieure à un an.

257. Dans des cas exceptionnels, cette mesure de prévention peut également être utilisée (selon la nature de l'infraction, la personnalité de l'accusé ou d'autres circonstances) pour une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine privative de liberté inférieure à un an.

258. Pour les infractions les plus graves, un suspect peut être placé, à titre exceptionnel et pour des motifs visés à l'article 167 du code de procédure pénale, en détention provisoire avant d'être inculpé. Si l'inculpation n'intervient pas dans les dix jours, cette mesure cesse d'être applicable et le suspect est relaxé.

259. Les décisions de garde à vue doivent indiquer les circonstances spécifiques qui ont donné lieu à cette mesure.

260. Avant de délivrer un mandat d'arrêt, un "procureur" doit prendre connaissance de l'ensemble du dossier qui contient les motifs justifiant une mise en détention et doit, si nécessaire, interroger personnellement le suspect ou l’accusé. Cet interrogatoire est obligatoire lorsque le suspect ou l’accusé est mineur.

261. Les mandats d'arrêt ne peuvent être exécutés que s'ils comportent l'approbation du "procureur" concerné.

262. En application de l'article 85 du code de procédure pénale, il faut, pour décider de la mesure de prévention à appliquer à l’encontre d’un accusé, tenir compte de la menace que l’accusé représente pour la société, des condamnations antérieures, de la gravité de l'infraction et de l'âge, de la santé, du statut familial de l’accusé et de toute autre circonstance personnelle.

263. La détention de courte durée d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, c'est-à-dire la détention avant l'inculpation officielle, est autorisée en vertu de l'article 119 du code de procédure pénale

1. Si la personne est arrêtée en flagrant délit ou immédiatement après avoir commis l'infraction;

2. Des témoins oculaires, notamment la victime, identifient formellement la personne comme étant l'auteur de l'infraction;

3. Des traces visibles de l'infraction commise sont trouvées sur le suspect ou autour de lui, sur ses vêtements ou chez lui. Si les soupçons concernant l'auteur d'une infraction sont fondés sur des indices différents, cette personne ne peut être détenue que si elle essaie de s'enfuir ou si elle n'a pas de domicile permanent ou si son identité ne peut pas être établie.

264. En vertu de l'article 122 du code de procédure pénale, tous les cas de garde à vue de suspects doivent faire l'objet dans les 24 heures d'un rapport écrit adressé au "procureur" responsable de la bonne application de la loi.

265. Le "procureur" doit, dans les 48 heures qui suivent la réception de la notification de la garde à vue, donner son approbation pour la détention provisoire ou ordonner la libération de la personne concernée.

Garanties et moyens de protection légaux en cas de privation de liberté

266. Les garanties et moyens de protection légaux dans le cas de la privation de liberté sont précisés dans les articles suivants de la Constitution :

Article 26, Défense des droits et libertés de l'homme et du citoyen;

Article 28, Droit à la liberté;

Article 60, Garanties judiciaires des droits et des libertés;

Article 63, Présomption d'innocence;

Article 64, Inadmissibilité d'un second jugement pour une seule et même infraction;

Article 67, Droits des personnes gardées à vue, arrêtées et accusées d'avoir commis une infraction;

Article 68, Droits d'exiger réparation du préjudice;

Article 69, Droits des étrangers et des apatrides; conformément à cet article, les étrangers et les apatrides présents en Azerbaïdjan jouissent de tous les droits et doivent s'acquitter de toutes les obligations au même titre que les citoyens de la République azerbaïdjanaise, sauf si la loi ou un traité international auquel l'Azerbaïdjan est partie n'en a disposé autrement;

Article 71, Protection des droits et des libertés de l'homme et du citoyen. Dans cet article, la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrée par la Constitution sont obligatoires vis-à-vis des organes des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires du pays. Tous litiges concernant la violation de ces droits et libertés sont réglés par les tribunaux.

267. La loi relative à la protection accordée aux parties lors de poursuites pénales a été adoptée le 11 décembre 1998 en vue de garantir la sécurité des personnes détenues dans une prison ou un centre de détention ou qui accomplissent une peine remplaçant la privation de liberté.

268. D'autres garanties et moyens de protection légaux en cas de privation de liberté sont précisés dans les articles suivants du code de procédure pénale :

> Article 4, Inadmissibilité d'une inculpation, si elle n'est pas fondée sur des motifs légaux et ne respecte pas la procédure établie par la loi. En vertu de cette règle, personne ne peut être inculpé d'une infraction sauf s'il y a des motifs légaux et selon des modalités stipulées par la loi;
>
> Article 11, Inviolabilité de la personne. Cette règle affirme qu'une personne ne peut être mise en détention provisoire que sur la base d'une décision du tribunal ou avec l'approbation du parquet.

269. Les membres du "procureur" doivent immédiatement relaxer toute personne illégalement privée de liberté ou gardée en détention pendant une période excédant celle qui est stipulée par la loi ou par une décision judiciaire.

270. Pendant l'instruction préparatoire, le juge d'instruction a le pouvoir d'accorder des entretiens entre le suspect et sa famille si l'une de ces personnes le demande.

271. En vertu de l'article 57 du code de procédure pénale, les suspects et les inculpés ont le droit dès le début de leur détention ou de leur inculpation de désigner un défenseur pour s'occuper de leurs intérêts.

272. Les détenus doivent également avoir la possibilité de communiquer avec leurs parents ou leur famille et de les informer de leur détention, ainsi que de demander l'aide du défenseur qu'ils auront désigné.

273. Si un suspect ou un accusé se trouve dans l'impossibilité de désigner un défenseur, l'instruction en nommera un aux frais de l'Etat.

274. Conformément à l'article 124 du code de procédure pénale, les suspects ont le droit de présenter des requêtes et des appels contre les actions des représentants des organes chargés de l'application de la loi.

275. Ces plaintes et requêtes doivent obligatoirement être examinées dans la période de temps stipulée par la loi, et le plaignant informé de la décision prise à leur sujet.

276. En vertu de l'article 166 du code de procédure pénale, les détenus ont le droit d'avoir des entretiens avec leur famille proche à condition d'obtenir la permission du juge d'instruction.

277. Les suspects non inculpés au bout de 10 jours doivent être relaxés.

278. L'article 434 du code de procédure pénale prévoit que les mineurs et les adultes et certaines catégories de délinquants sont incarcérés dans des lieux distincts. En d'autres mots, il prévoit des conditions de détention correspondant à l'âge et au statut légal de la personne et propres à assurer sa rééducation et à l'application des sanctions pénales.

279. La loi relative à l'indemnisation en cas de dommages infligés aux personnes physiques du fait d'actes illicites perpétrés par les organes chargés des poursuites initiales ou de l'instruction préparatoire, par le "procureur" ou le tribunal a été adoptée le 22 décembre 1998 en vue de garantir les droits des citoyens ayant subi un dommage du fait de la conduite illicite des fonctionnaires des organes chargés de l'application de la loi.

280. En vertu de l'ordonnance présidentielle du 13 février 1999 relative à l'application de cette loi, des propositions ont été rédigées pour assurer que les autres instruments législatifs sont compatibles avec les dispositions de cette loi.

281. Comme indiqué auparavant, des travaux sont en cours pour la rédaction d'un nouveau code de procédure pénale. Les objectifs recherchés sont les suivants :

Avoir un code qui soit compatible avec les nouvelles dispositions de la loi relative aux tribunaux et aux juges pour ce qui concerne les principes et les conditions de l'administration de la justice, et qui précise selon les nécessités les détails de ces dernières;

Démocratiser le processus judiciaire au pénal et garantir le haut niveau de protection des droits du citoyen et de l'homme proclamé dans la Constitution;

Renforcer le rôle des tribunaux dans la procédure pénale en tant qu'organes indépendants du pouvoir de l'Etat, et libérer complètement les tribunaux des fonctions d'inculpation, afin que leur seule tâche soit de rendre la justice en toute impartialité sur la base de règles précisément définies.

Durée de la détention en instance de jugement

282. La durée de la détention en instance de jugement est fixée par les dispositions suivantes du code de procédure pénale :

Article 92 - Durée de la détention provisoire. Cet article stipule que la durée de la détention provisoire en tant que mesure préventive pendant l'instruction d'une affaire ne peut excéder deux mois. Cette période peut être étendue dans des circonstances exceptionnelles, sous réserve d'une stricte application de la loi;

Article 167 - Incarcération avant inculpation. Cet article stipule qu'exceptionnellement, dans les cas, notamment de crimes contre l'Etat et de toute autre infraction particulièrement grave, le "procureur" peut décider de maintenir un suspect en détention provisoire avant la formulation de l'inculpation. Une telle détention est soumise à une application stricte des règles fixées dans l'article 166 du code de procédure pénale.

283. Comme cela a déjà été dit auparavant, la détention en instance de jugement en tant que mesure préventive la plus grave impliquant la restriction des droits constitutionnels à la liberté et à l'inviolabilité de la personne, n'est autorisée que sur décision d'un juge ou avec l'approbation du "procureur".

284. Avant de prendre une décision de détention en instance de jugement, le "procureur" doit interroger personnellement le délinquant présumé. Ceci constitue une garantie fiable contre toute incarcération injustifiée. Les chefs de parquet doivent utiliser tout leur pouvoir pour détecter ou prévenir les violations de la loi et les violations des droits des citoyens pendant l'instruction des affaires et également vérifier soigneusement les raisons qui justifient une détention provisoire.

Statistiques concernant la détention en instance de jugement illégale

285. Les cas de détention en instance de jugement illégale font l'objet d'une enquête approfondie et les parties coupables sont sanctionnées.

286. En 1997, 13 459 personnes ont fait l'objet de poursuites pénales et 10 823 en 1998. Les ordres de détention provisoire ont été modifiés en 1997 dans 20 cas (0,1 %), et en 1998 dans 5 cas (0,46 %) en raison de l'insuffisance des preuves de culpabilité.

Article 10

Détention de personnes pour des motifs étrangers à la commission d'une infraction

287. La détention de personnes pour des motifs étrangers à la commission d'une infraction est régie par l'article 32 du code des infractions administratives. La détention administrative n'est utilisée qu'exceptionnellement et pour 15 jours au maximum dans certains cas d'infraction administrative.

288. La détention administrative peut être ordonnée par les tribunaux populaires (juges du peuple) de district (urbains). Elle ne peut être requise contre les femmes enceintes, ni contre les femmes ayant des enfants âgés de moins de 12 ans, ni contre les mineurs ou les handicapés des catégories 1 ou 2.

Activités des établissements pénitentiaires

289. En Azerbaïdjan, les établissements et institutions de rééducation par le travail sont responsables de l'application des peines judiciaires privatives de liberté, des condamnations de privation de liberté avec sursis soumises à une condition de travail obligatoire et des condamnations au retrait du salaire sans privation de liberté.

290. Les principaux moyens dont disposent ces institutions et organisations pour l'amendement et la rééducation des condamnés sont : le régime aux termes duquel la condamnation doit être exécutée; le travail socialement utile; un travail d'éducation politique; et une formation professionnelle et technique.

291. Des efforts considérables ont été réalisés au cours de ces dernières années dans les établissements de rééducation par le travail relevant du ministère de la Justice pour améliorer les conditions de détention des condamnés et augmenter leurs droits au sein du système pénitentiaire.

292. En 1993, la responsabilité de l'application des sanctions pénales a été transférée du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice.

293. Soucieux d'harmoniser la législation en matière de rééducation par le travail avec les normes internationales, le Milli Medjlis a adopté le 7 février 1997 la loi modifiant et complétant le code de rééducation par le travail, dans laquelle figurent les dispositions suivantes destinées à améliorer considérablement les conditions de détention dans le système pénitentiaire :

a) Possibilité de rencontrer les représentants des médias et des organisations bénévoles ou internationales, ainsi que des avocats, parents et amis;

b) Pratique de cultes religieux; soins de santé; modification des types de régime pénitentiaire;

c) Augmentations des sommes que les détenus peuvent dépenser pour se procurer des denrées alimentaires et des articles de première nécessité, de la manière suivante;

Pour les détenus du régime ordinaire : jusqu'à deux fois le salaire minimum;

Pour les détenus du régime renforcé : jusqu'à hauteur du salaire minimum;

Pour les détenus du régime sévère : jusqu'à hauteur du salaire minimum;

d) Augmentation du nombre des visites autorisées par an, de la manière suivante :

En régime ordinaire : le nombre des visites de courte durée a été porté de 3 à 48 et celui des visites de longue durée de 2 à 4;

En régime renforcé : le nombre des visites de courte durée a été porté de 2 à 24 et celui des visites de longue durée de 2 à 3;

En régime sévère : le nombre des visites de courte durée a été porté de 2 à 14 et celui des visites de longue durée de 1 à 2;

e) Le nombre annuel de colis (livrés à la main ou au tarif livre) autorisés par an :

En régime ordinaire, ce nombre est passé de 3 à 48;

En régime renforcé, ce nombre est passé de 2 à 24;

En régime sévère, ce nombre est passé de 1 à 12.

294. En cas de bonne conduite et d'attitude loyale au travail, mais seulement après avoir purgé au moins un tiers de la peine s'ils sont en régime ordinaire, la moitié s'ils sont en régime renforcé et les deux tiers s'ils sont en régime sévère, les détenus peuvent bénéficier d'une amélioration de leurs conditions de détention.

295. Ils peuvent alors dans ce cas, en fonction du régime auquel ils sont soumis, dépenser davantage pour l'acquisition de produits alimentaires et recevoir un nombre supérieur de visites et de colis.

296. Les détenus purgeant une peine dans un camp de rééducation par le travail pour mineurs et ceux qui se trouvent dans un camp à régime ordinaire ont droit à un congé annuel.

297. En outre, la loi prévoit que lorsque les détenus ont purgé un tiers, une moitié ou les deux tiers de leur peine, un tribunal peut, selon la gravité de l'infraction et la longueur de leur peine, leur accorder un changement de régime de la manière suivante :

Libération conditionnelle avant terme;

Libération conditionnelle, avec obligation de travail en dehors de l'établissement de rééducation par le travail;

Transfert dans un camp de rééducation par le travail avec possibilité d'y séjourner avec des membres de leur famille et de voyager librement dans les limites de la zone administrative où se trouve le camp.

298. En Azerbaïdjan, il y a 16 500 détenus (235 pour 100 000 habitants) purgeant leur peine soit dans des établissements de rééducation par le travail pour les trois régimes confondus (ordinaire, renforcé et sévère), soit dans des camps de travail.

299. L'Azerbaïdjan est le pays de la Communauté des Etats indépendants qui compte le plus faible nombre de personnes condamnées pour 100 000 habitants.

300. Chaque année depuis 1995, le Président exerce son droit de grâce et le Milli Medjlis vote les amnisties.

301. Ont bénéficié d'une grâce présidentielle 1 207personnes en 1995; 328 en 1996; 165 en 1997; et 81 pendant la première moitié de 1998. L'ordonnance présidentielle du 10 juillet 1999 relative à la grâce des condamnés à la privation de liberté a accordé une grâce à 66 autres personnes.

302. Les condamnés bénéficiant d'une amnistie votée par le Milli Medjlis étaient au nombre de 8 723 en 1996; de 3 107 en 1997 et de 7 715 en 1998.

303. Ces chiffres témoignent de la mansuétude de l'Etat à l'égard d'auteurs d'actes dangereux pour l'ordre social.

304. En dépit de la situation économique difficile que connaît le pays, le gouvernement a mis en oeuvre presque toutes les modifications et dispositions supplémentaires introduites par la loi du 7 février 1997 dans le code de rééducation par le travail, qui visaient l'amélioration des conditions de vie des détenus et l'augmentation de leurs droits.

305. De plus, toutes ces modifications ont été apportées en consultation directe avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, qui effectuent régulièrement des visites dans les établissements de rééducation par le travail en Azerbaïdjan.

306. A l'heure actuelle, toutes les conditions requises sont remplies pour que les détenus des établissements de rééducation par le travail puissent pratiquer leur culte, avoir des conversations téléphoniques avec leur famille ou leurs amis, et recevoir une éducation secondaire, secondaire spécialisée ou une éducation supérieure en fonction de leurs besoins.

307. En outre, les détenus ont droit à un congé de courte durée pour rendre visite à des parents pour raisons personnelles ou familiales.

308. Un projet de programme gouvernemental de réforme du système pénitentiaire a été mis au point et se trouve actuellement au stade de l'examen. Grâce à ce document, il sera possible de mettre les établissements de rééducation par le travail d'Azerbaïdjan en conformité avec les normes des systèmes pénitentiaires fixées par le Conseil de l'Europe, et collaborer plus complètement avec les pays européens en la matière.

Organes publics chargés de la surveillance des établissements pénitentiaires

309. En vertu de la loi relative au Bureau du "procureur", le "Procureur général" de la République et la division chargée de contrôler l'application des peines dépendant de ses services vérifient régulièrement que la loi a bien été respectée dans les établissements de privation de la liberté, ainsi que lors de l'application de peines n'impliquant pas la privation de la liberté ou toute autre mesure coercitive.

310. Pour s'acquitter de leur mission de vérification de l'application des lois au nom de l'Etat, les "procureur"s sont tenus de prendre les mesures voulues pour identifier et éliminer en temps utile toute violation de la loi, quel qu'en soit l'auteur, pour rétablir les droits bafoués et poursuivre les parties coupables conformément à la loi (article 11 du code de rééducation par le travail).

311. La division chargée de contrôler l'application des peines tient chaque mois des "consultations" sur les problèmes personnels des détenus des établissements de rééducation par le travail sous son contrôle, reçoit les requêtes et les plaintes formulées par écrit, et vérifie que les condamnations au régime d'isolement cellulaire ont été régulièrement appliquées en tant que sanctions pour violation du règlement carcéral.

Statistiques des plaintes concernant l'activité des établissements pénitentiaires

312. En ce qui concerne l'activité des établissements pénitentiaires, la Division chargée de contrôler l'application des peines dépendant du "procureur" a en 1998 examiné et fait droit à 17 (0,8 %) des 193 requêtes présentées par les victimes, les détenus et leur famille contre une libération irrégulière, un transfert vers des établissements de rééducation par le travail du ministère de la Justice pour la partie restante de la peine, une condamnation dépourvue de fondement, etc.

313. Par exemple, à la suite de l'examen d'une accusation de libération illégale du détenu G. Kerimov, présentée par les autorités de l'établissement n° 14 de rééducation par le travail, des poursuites pénales ont été entamées le 19 novembre 1998 en application de l'article 172 (Faute dans l'exercice de fonctions officielles) du code pénal, et l'instruction préparatoire a été confiée au "procureur" du district de Karadach de Bakou.

Lieu de détention distinct pour les accusés, les condamnés et les mineurs

314. Compte tenu de leur âge, de leur sexe, de la gravité de leur infraction, et de leur casier judiciaire, les personnes condamnées à la privation de liberté exécutent leur peine dans des établissements de rééducation par le travail soumis à des régimes différents. Les établissements de rééducation par le travail pour les hommes adultes se différencient selon les régimes appliqués (ordinaire, renforcé et sévère).

315. Un tribunal peut condamner certaines catégories de délinquants à des périodes d'emprisonnement. D'autres peuvent être condamnés à des peines qui seront exécutées dans des camps d'établissements pour les auteurs d'infractions dues à des fautes, et d'autres pour des camps d'établissements réservés aux personnes coupables d'infractions avec préméditation.

316. Les mineurs de sexe masculin condamnés à la privation de liberté exécutent leur peine dans des camps de rééducation par le travail pour mineurs ayant un régime ordinaire ou renforcé.

317. Les mineures ainsi que les femmes condamnées à des peines privatives de liberté, purgent leur peine dans des camps à régime ordinaire ou des camps d'établissements pour les personnes coupables d'infractions avec préméditation, ou dans des camps d'établissements pour personnes coupables d'infractions impliquant une faute.

Placement des détenus dans des cellules selon des critères sociaux, culturels et autres

318. La loi azerbaïdjanaise ne prévoit pas de répartir dans des cellules différentes selon des critères sociaux, culturels ou autres (religion, race, origine ethnique, niveau d'éducation), les personnes en détention provisoire ou les condamnés à des peines privatives de liberté.

Réinsertion des détenus, notamment des mineurs

319. Les efforts visant à la réinsertion des condamnés, notamment des mineurs, commencent dès le premier jour de leur présence dans les établissements de rééducation par le travail.

320. Les nouveaux détenus de ces établissements sont isolés des autres pendant une période pouvant aller jusqu'à deux semaines. Les règles de travail approuvées par le chef de l'établissement leur sont expliquées, ils prennent part à un travail socialement utile et suivent des cours d'enseignement général, professionnels et politiques.

321. La réinsertion des condamnés est également assurée par les mesures incitatives et les sanctions qui leur sont appliquées.

Article 11

322. En vertu des dispositions et de l'esprit de la législation azerbaïdjanaise, nul ne peut être privé de liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

323. L'article 28 de la Constitution affirme que toute personne se trouvant légalement sur le territoire de l'Azerbaïdjan a le droit de circuler librement, de choisir son lieu de résidence et est libre de quitter le pays.

Exigences et conditions applicables à l'enregistrement des citoyens, des étrangers et des apatrides

324. Les citoyens azerbaïdjanais, les étrangers et les apatrides sont inscrits conformément à la loi du 4 avril 1996 relative à l'enregistrement des lieux de résidence et de séjour.

325. L'inscription des lieux de résidence et de séjour de la population a pour objectif de tenir un registre des personnes résidant dans le pays et d'établir les conditions nécessaires pour l'exécution de leurs obligations vis-à-vis d'autres personnes de l'Etat et de la société et la réalisation de leurs droits et libertés en tant qu'êtres humains et citoyens.

326. L'inscription d'une adresse en vertu de cette loi ne peut pas faire l'objet d'une concession et n'a de conséquences légales que dans des circonstances spécifiées dans la législation azerbaïdjanaise.

Restrictions légales concernant le changement d'adresse

327. En ce qui concerne les changements d'adresse, certaines restrictions peuvent être décrétées concernant les résidences dans des zones frontalières, dans les environs d'installations militaires secrètes, d'installations administratives secrètes, dans les zones de catastrophe environnementale, les zones où certaines conditions et dispositions spéciales s'appliquent à la suite d'une infection ou contamination, ainsi que celles dans lesquelles un état d'urgence ou la loi martiale ont été proclamées.

Conditions et exigences concernant la circulation des personnes à l'intérieur de l'Azerbaïdjan, ainsi que l'entrée et la sortie du pays

328. Les citoyens qui changent leur lieu de résidence doivent s'inscrire auprès des autorités intéressées dans les dix jours qui suivent l'arrivée à la nouvelle adresse.

329. Certaines personnes peuvent être rayées du registre dans les circonstances suivantes :

1) Lors d'un changement de lieu de résidence;

2) Si elles choisissent de résider à l'étranger;

3) Lorsqu'elles sont privées de liberté en vertu d'un jugement du tribunal ayant force exécutoire;

4) Lors du décès ou de la déclaration du décès à la suite d'une décision judiciaire.

Documents requis à l'intérieur et à l'extérieur de l'Azerbaïdjan

330. Les documents d'identité suivants sont valables à l'intérieur du pays :

1) Passeport délivré par l'ex-URSS;

2) Carte d'identité (à défaut, un certificat approprié).

331. A l'extérieur de l'Azerbaïdjan, seuls sont valables les passeports ordinaires pour raison de voyage à l'étranger, et les passeports diplomatiques et officiels.

Autorités chargées de veiller à la bonne exécution des questions ci-dessus

332. Les autorités publiques chargées de veiller à la bonne exécution des questions ci-dessus sont le ministère de l'Intérieur et les autorités locales chargées des affaires intérieures du lieu de résidence du citoyen.

Statistiques relatives aux demandes de documents pour voyage à l'étranger et refus de ces demandes

333. En 1998, le Service des passeports et de l'enregistrement du ministère de l'Intérieur a délivré 53 958 passeports ordinaires pour voyage à l'étranger.

Conditions à remplir par les étrangers qui arrivent en Azerbaïdjan

334. En vertu de l'article 12 de la loi du 14 juin 1994 relative à l'entrée, à la sortie et aux passeports, les étrangers et les apatrides ont le droit d'entrer et de quitter l'Azerbaïdjan par des points de frontière spécialement désignés sur présentation d'un passeport personnel et d'un visa correctement délivré.

335. Pour obtenir un visa, un étranger doit présenter une demande à une ambassade ou à un consulat de la République azerbaïdjanaise, ou directement au ministère des Affaires étrangères, en indiquant le but et la longueur de son séjour en Azerbaïdjan, et en joignant les documents requis ainsi qu'un reçu du paiement pour la redevance du visa.

336. La liste des documents devant accompagner les demandes de visa des étrangers est fixée par le ministère des Affaires étrangères. La redevance du visa est fixé par le cabinet du ministre.

337. Les demandes de visa émanant d'étrangers doivent être examinées par le ministère des Affaires étrangères, les ambassades ou les consulats dans le mois qui suit la réception de la demande. Si la visite est liée à un traitement médical urgent, à une maladie grave ou au décès d'un membre de la famille vivant en Azerbaïdjan, la demande doit être examinée 48 heures au plus tard après la présentation des documents confirmant les circonstances.

338. Si une demande de visa est rejetée, il est possible de demander notification écrite des raisons du rejet. Toute demande ultérieure sera examinée lorsque les facteurs ayant provoqué le rejet ont disparu.

339. Catégories de visas délivrés pour l'Azerbaïdjan :

a) Visa d'entrée (autorise les étrangers à un accès général au territoire azerbaïdjanais. Les visas pour une seule entrée sont valables de 3 jours à 3 mois, et les visas pour entrées et sorties multiples sont valables jusqu'à un an. Le visa expire s'il n'est pas utilisé pendant sa période de validité);

b) Visa de retour (peut être délivré sur demande de détenteur de passeport étranger quittant l'Azerbaïdjan pour y revenir à l'occasion d'un séjour ultérieur d'un mois au maximum. Cette catégorie de visa expire s'il n'est pas utilisé dans les 6 mois suivant la date de départ d'Azerbaïdjan);

c) Visa de transit (les visas de transit à entrées multiples ou uniques sont délivrés aux étrangers qui transitent par le territoire azerbaïdjanais en direction d'autres pays. Sauf si le visa de transit contient une annotation ou un timbre se rapportant à un transit ininterrompu, le détenteur a le droit de rester en Azerbaïdjan pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq jours);

d) Visa de sortie (délivré aux étrangers autorisés officiellement à résider en Azerbaïdjan. Aucune redevance n'est exigé pour les visas de sortie).

340. Un étranger ne peut se voir interdire l'entrée en Azerbaïdjan sauf dans les circonstances suivantes :

1) Si les intérêts de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exigent;

2) Si cette interdiction est nécessaire pour protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens azerbaïdjanais ou de toute autre personne;

3) Si pendant un séjour précédent dans le pays, la personne a violé la loi azerbaïdjanaise;

4) Si la personne a présenté des détails inexacts sur elle-même lors de la demande d'entrée en Azerbaïdjan;

5) Si l'entrée en Azerbaïdjan d'une personne souffrant d'une maladie mentale ou infectieuse représente un danger de santé publique (ceci ne s'applique pas à ceux qui ne présentent pas ce danger, ou qui se rendent en Azerbaïdjan pour être soignés à leurs propres frais ou avec le soutien financier d'un représentant ou accompagnateur légal).

341. L'article 12 précise les circonstances dans lesquelles des restrictions de temps peuvent être imposées au départ des étrangers d'Azerbaïdjan :

1) Si leur départ représente un danger pour l'intérêt et pour la sécurité nationale - tant que les raisons n'ont pas disparu;

2) Lorsqu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis une infraction - jusqu'à ce que les poursuites juridiques aient été terminées;

3) Lorsqu'ils ont été condamnés pour une infraction - jusqu'à ce qu'ils aient été libérés avant terme ou jusqu'à ce que toute la période de la peine ait été exécutée;

4) Lorsque les poursuites civiles ont été entamées contre eux devant les tribunaux - jusqu'à l'exécution d'un jugement civil conformément à la procédure établie par la législation azerbaïdjanaise.

Restrictions légales à l'entrée des citoyens azerbaïdjanais en Azerbaïdjan

342. A tout moment, un citoyen azerbaïdjanais a le droit de revenir librement en Azerbaïdjan.

343. En vertu de l'article 1 de la loi du 14 juin 1994 relative à l'entrée, à la sortie et aux passeports, tout citoyen azerbaïdjanais a le droit d'entrer ou de sortir librement du pays par des points frontaliers spécialement désignés conformément à la procédure établie par la législation.

344. Aucun citoyen ne peut être privé de son droit de quitter le pays, sauf dans les circonstances suivantes :

1) Si un citoyen s'est engagé à garder des secrets d'Etat ou militaires - jusqu'à ce que cet engagement arrive à son terme, conformément à la procédure établie par la législation azerbaïdjanaise;

2) Si un citoyen est l'objet de poursuites pénales ou a été condamné - jusqu'à la conclusion des poursuites, jusqu'à ce que la peine ait été exécutée ou jusqu'à ce qu'il ait bénéficié d'une libération avant terme, selon le cas;

3) Si un citoyen a été légitimement appelé pour faire son service militaire actif obligatoire - jusqu'à la fin du service militaire actif ou jusqu'à ce qu'une exemption lui soit accordée conformément à la loi.

345. L'article 5 de la loi relative au statut juridique des étrangers et des apatrides stipule que les étrangers et les apatrides peuvent émigrer en Azerbaïdjan en vue d'y installer leur résidence permanente ou d'avoir un emploi pour une période spécifiée, et également se rendre dans le pays temporairement selon les modalités établies par la législation azerbaïdjanaise.

Article 13

Instruments normatifs et pratiques concernant l'expulsion des étrangers

346. Les instruments normatifs traitant de l'expulsion des étrangers sont la loi du 13 mars 1996 relative au statut juridique des étrangers et des apatrides, le code des infractions administratives adopté le 1er janvier 1998 et la loi relative à l'immigration du 22 novembre 1998.

347. L'article 27 de la loi relative au statut juridique des étrangers et des apatrides déclare : "Lorsqu'il est nécessaire de garantir la sécurité nationale, l'ordre public, et la santé, les droits et les intérêts de la population, toute personne ayant commis une grave infraction à la loi azerbaïdjanaise relative au statut juridique des étrangers et des apatrides peut être déportée d'Azerbaïdjan dans une période de 1 à 7 jours conformément à une décision prise par une autorité compétente".

348. Les étrangers et les apatrides doivent quitter le territoire azerbaïdjanais dans la période spécifiée sur l'ordre de déportation. Un étranger ou un apatride qui refuse de quitter le territoire azerbaïdjanais peut être incarcéré avec l'autorisation du "Procureur général" d'Azerbaïdjan ou du "Procureur" de la République autonome de Nakhitchevan, et être expulsé par la force.

349. La décision d'expulser un étranger ou un apatride d'Azerbaïdjan peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux (article 27 de la loi).

350. Les étrangers et les apatrides jouissent des mêmes droits en matière de procédure judiciaire que les citoyens azerbaïdjanais (article 4 de la loi).

Statistiques sur l'extradition des étrangers

351. Il n'existe aucun cas enregistré de déportation d'un étranger en 1998.

Article 14

352. L'article 125 de la Constitution azerbaïdjanaise déclare qu'en Azerbaïdjan le pouvoir judiciaire comprend la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, la Cour économique et les tribunaux de droit commun et spécialisés.

353. En vertu de l'article 19 de la loi relative aux tribunaux et aux juges, les tribunaux suivants administrent la justice du système judiciaire en Azerbaïdjan :

- Les tribunaux de district (villes);
- Le tribunal des infractions graves;
- Les tribunaux militaires;
- Les tribunaux des infractions militaires graves;
- Les tribunaux économiques régionaux;
- La Cour économique de la République azerbaïdjanaise, pour les litiges découlant de l'application des traités internationaux;
- La Cour suprême de la République autonome du Nakhitchevan;
- La Cour d'appel de la République azerbaïdjanaise;
- La Cour économique de la République azerbaïdjanaise;
- La Cour suprême de la République azerbaïdjanaise.

354. Des tribunaux spécialisés peuvent être établis dans le système judiciaire azerbaïdjanais en conformité avec la loi.

355. En vertu de la Constitution azerbaïdjanaise et de la loi relative aux juges et aux tribunaux, des dispositions sont prises pour la création de tribunaux spécialisés comme le tribunal des infractions graves; les tribunaux militaires; le tribunal des infractions militaires graves; les tribunaux économiques régionaux; et la Cour économique pour les litiges découlant de l'application des traités internationaux.

356. L'article 25 de la loi relative aux tribunaux et aux juges stipule que le tribunal des infractions graves entend, en sa capacité de tribunal de première instance, les affaires qui relèvent juridiquement de sa compétence, étudie les statistiques judiciaires, examine et résume la pratique du tribunal, et exerce des autres pouvoirs qui lui sont conférés par la loi azerbaïdjanaise.

357. L'article 26 stipule de plus que le tribunal des infractions graves siège dans la capitale, Bakou, et a compétence sur le territoire entier de l'Azerbaïdjan.

358. En vertu de l'article 31 de cette loi, un tribunal militaire entend, en sa capacité de tribunal de première instance, les affaires pénales relevant de sa compétence.

359. L'article 32 de la loi relative aux tribunaux et aux juges déclare que les tribunaux militaires sont établis dans les districts ayant des garnisons militaires où sont stationnées les forces armées azerbaïdjanaises, compte tenu du nombre d'unités militaires qui s'y trouvent. La compétence du tribunal militaire s'étend aux unités militaires de la garnison où le tribunal est établi. L'établissement, l'emplacement et la compétence des tribunaux militaires sont inscrits dans la loi azerbaïdjanaise.

360. En vertu de l'article 36 de cette loi, le tribunal des infractions militaires graves entend, en sa capacité de tribunal de première instance, les affaires qui relèvent juridiquement de sa compétence. L'article 37 de la loi stipule que ce tribunal a compétence sur les unités militaires des garnisons des forces armées azerbaïdjanaises.

361. L'article 42 de la loi relative aux tribunaux et aux juges déclare que les tribunaux économiques régionaux entendent, en leur capacité de tribunaux de première instance, les affaires relatives aux litiges d'ordre économique qui relèvent de leur compétence.

362. L'article 43 déclare que des tribunaux économiques régionaux sont établis dans les districts administratifs de la République azerbaïdjanaise ou dans les zones libres.

363. Les normes régissant l'établissement, l'emplacement et la compétence des tribunaux économiques régionaux sont inscrites dans la loi azerbaïdjanaise.

364. L'article 47 stipule que la Cour économique pour les litiges découlant de l'application des traités internationaux entend, en sa capacité de tribunal de première instance, les affaires relatives aux litiges d'ordre économique qui relèvent juridiquement de sa compétence. L'article 48 déclare que la Cour économique pour les litiges découlant de l'application des traités internationaux a compétence sur tout le territoire de l'Azerbaïdjan.

365. En vertu des dispositions du paragraphe 9 de l'article 109 de la Constitution, et de l'article 94 de la loi relative aux tribunaux et aux juges, les juges sont nommés par le Président de l'Azerbaïdjan.

366. En vertu des dispositions du paragraphe 9 de l'article 109 et du paragraphe 10 l'article 95 de la Constitution, les juges de la Cour suprême et de la Cour économique sont nommés par le Milli Medjlis sur recommandation du Président de l'Azerbaïdjan. Le président du Medjlis suprême de la République autonome de Nakhitchevan participe au choix des candidats judiciaires de la République autonome.

367. La désignation des présidents, vice-présidents et présidents et autres personnalités judiciaires est régie par les dispositions de l'article 109, paragraphe 32 de la Constitution azerbaïdjanaise.

368. Conformément au paragraphe 32 de l'article 109 de la Constitution, le Président de l'Azerbaïdjan règle, en sa capacité de pouvoir exécutif, les autres questions non attribuées par la présente Constitution à la compétence du Milli Medjlis et aux tribunaux.

369. En vertu de l'article 3 de la loi relative aux tribunaux et aux juges, le rôle des tribunaux azerbaïdjanais se limite à l'administration de la justice. En remplissant ce rôle, les tribunaux sont tenus de garantir la protection contre toute violation de la loi et toute diminution des droits et des libertés du citoyen, ainsi que des

droits et des intérêts légitimes des entreprises, institutions, organisations et autres corporations indépendamment de leur forme de propriété, affiliation avec les partis politiques ou associations publiques, et elles doivent s'acquitter des autres fonctions spécifiées dans la Constitution azerbaïdjanaise et dans la loi relative aux tribunaux et aux juges. Il n'est pas permis d'imposer d'autres fonctions aux tribunaux.

Garanties de l'indépendance de la justice

370. La loi azerbaïdjanaise prévoit tout un ensemble de garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire et établit des conditions bien définies pour rehausser de manière significative le statut de l'autorité judiciaire et ses représentants, les juges, ainsi que des conditions nécessaires pour que le pouvoir judiciaire fonctionne de manière efficace.

371. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs (article 7 de la Constitution), le pouvoir judiciaire est une branche indépendante du pouvoir de l'Etat.

372. Les tribunaux azerbaïdjanais ont un statut juridique uniforme, c'est-à-dire qu'ils jouissent de garanties et de droits semblables et sont tous soumis aux mêmes obligations.

373. Dans son ensemble, les divers éléments du statut des juges sont conçus pour garantir leur indépendance.

374. L'indépendance des tribunaux est garantie par les dispositions inscrites dans la Constitution azerbaïdjanaise.

375. L'article 127 de la Constitution stipule que les juges sont indépendants et n'ont de compte à rendre qu'à la Constitution et aux lois de la République azerbaïdjanaise.

376. La loi relative aux tribunaux et aux juges vise "à garantir l'administration de la justice dans la République azerbaïdjanaise, et à établir le pouvoir judiciaire indépendant requis par la Constitution azerbaïdjanaise".

377. L'article 100 de la loi relative aux tribunaux et aux juges déclare : "les juges sont indépendants et ne doivent obéir qu'aux dispositions de la Constitution et aux lois de la République azerbaïdjanaise".

378. L'article 6 de la loi relative à la Cour constitutionnelle stipule que : "la Cour constitutionnelle est un organisme public autonome dont l'organisation, les finances et tout autre élément sont indépendants des organes législatif et exécutif et des autres organes judiciaires". "En s'acquittant de leurs fonctions, les juges de la Cour constitutionnelle sont indépendants et uniquement soumis aux dispositions de la Constitution azerbaïdjanaise" (ibid., article 11).

379. L'indépendance des juges garantit :

1. l'absence de toute influence politique

380. En vertu de l'article 126 de la Constitution, il est interdit aux juges d'exercer une activité politique ou d'adhérer à un parti politique.

381. L'article 105 de la loi relative aux tribunaux et aux juges stipule : "Les personnes ayant été nommées à des fonctions judiciaires doivent démissionner des partis politiques et de toute autre organisation politique

avant de prêter le serment requis par leur fonction. Les personnes qui ne donnent pas leur démission ne sont pas autorisées à s'acquitter des devoirs d'un juge".

382. L'article 9 de la loi relative à la Cour constitutionnelle affirme : "Les juges de la Cour constitutionnelle n'ont pas le droit d'avoir d'activité politique ou d'appartenir à un parti politique".

2. l'inamovibilité

383. L'article 127 de la Constitution azerbaïdjanaise déclare que : "Les juges sont inamovibles pour toute la durée de leur mandat".

384. L'article 97 de la loi relative aux tribunaux et aux juges déclare que : "les juges sont inamovibles pour toute la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être transférés à un autre poste sans leur consentement. Les pouvoirs du juge ne peuvent pas lui être retirés sauf pour des motifs et conformément à des procédures établies par la présente loi".

385. L'article 127 de la Constitution azerbaïdjanaise stipule que les juges de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pour la duré de leur mandat. "Les juges sont indépendants, inamovibles et inviolables" (article 98, loi relative aux tribunaux et aux juges).

3. l'inviolabilité pendant la durée du mandat

386. L'article 128 de la Constitution, l'article 101 de la loi relative aux tribunaux et aux juges et l'article 12 de la loi relative à la Cour constitutionnelle affirment tous que les juges sont inviolables.

387. L'inviolabilité du juge signifie qu'un juge ne peut pas faire l'objet de poursuites pénales ou administratives, ni être arrêté ou détenu, ni être l'objet de perquisition dans ses biens ou de fouille corporelle, ni obligé à comparaître devant les autorités d'instruction ou les tribunaux.

388. Un juge dont l'identité n'est pas établie au moment de l'arrestation doit être immédiatement libéré dès que son identité a été vérifiée, et le "procureur" immédiatement averti de ce fait.

389. Le "procureur" doit vérifier la légalité de l'arrestation d'un juge soupçonné d'avoir commis une infraction pénale ou administrative.

390. Lorsque ses actes contiennent des indices criminels, le juge peut être destitué par la procédure indiquée aux paragraphes IV et V de l'article 128 de la Constitution.

391. Un juge qui a été destitué peut faire l'objet de poursuites pénales et être incarcéré en vertu d'une décision prise par le "Procureur général" uniquement avec le consentement du conseil disciplinaire de la Cour suprême.

392. L'article 12 de la loi relative à la Cour constitutionnelle stipule qu'un juge destitué de la Cour constitutionnelle peut faire l'objet de poursuites pénales et être incarcéré sur décision du "Procureur général".

393. Lorsqu'un juge fait l'objet de poursuites pénales et a été incarcéré, le "Procureur général" assume personnellement la responsabilité de toutes les décisions en la matière. Les pouvoirs d'un juge qui a été destitué cessent avant l'entrée en vigueur d'une condamnation pénale. Dès l'acquittement ou en l'absence de faits et circonstances constituant une violation de la loi ou de preuves qu'une infraction a été commise, les pouvoirs du juge destitué lui sont restitués.

394. L'inviolabilité du juge s'étend à sa résidence, à son lieu de travail, à son transport, à ses moyens de communication, à sa correspondance et à ses biens et documents personnels.

395. Les juges n'encourent aucune responsabilité matérielle personnelle pour les dommages causés du fait d'une erreur judiciaire à l'encontre d'une partie à la procédure ou de toute autre personne participant à l'examen de l'affaire.

396. Tout dommage de cette nature doit être compensé par l'Etat dans les circonstances et selon les dispositions décrites par la loi.

397. L'article 12 de la loi relative à la Cour constitutionnelle déclare que : "Les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent être ni poursuivis, ni contraints de fournir des explications ou de déclarations concernant leurs actes, votes ou expressions d'opinion au sein du tribunal".

398. Les règles sur l'inviolabilité, qui établissent l'un des éléments essentiels du statut du juge, visent par conséquent à garantir les fondements d'un système constitutionnel, c'est-à-dire la séparation des pouvoirs et l'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire libre de toute action ou influence extérieure et arbitraire, ainsi qu'à empêcher que les juges soient l'objet de harcèlements du fait de leurs fonctions.

4. Restrictions concernant les nominations à d'autres postes

399. La Constitution et les lois de l'Azerbaïdjan contiennent un ensemble de dispositions destinées à garantir l'indépendance judiciaire. En vertu de l'article 93 de la loi relative aux tribunaux et aux juges, les personnes ayant une double nationalité ne peuvent pas être nommées juges.

400. L'article 126 de la Constitution et l'article 9 de la loi relative à la Cour constitutionnelle stipulent que les juges doivent être des citoyens azerbaïdjanais âgés d'au moins 30 ans, avoir la capacité de voter et de se présenter aux élections, posséder un diplôme supérieur en droit et avoir acquis au moins 5 ans d'expérience dans un domaine juridique spécialisé.

401. L'article 126, paragraphe II de la Constitution, les articles 93 et 104 de la loi relative aux tribunaux et aux juges, et l'article 9 de la loi relative à la Cour constitutionnelle contiennent tous des dispositions concernant l'incompatibilité de la fonction judiciaire avec d'autres activités.

402. Les juges n'ont pas le droit d'être élus ou nommés à un autre poste, d'exercer une activité rémunérée dans une entreprise, un commerce, ou ailleurs, ni de recevoir toute forme de rémunération à l'exception de leur salaire et du revenu provenant d'un travail scientifique, éducatif ou créatif.

5. Indépendance du pouvoir judiciaire et procédures légales régissant l'administration de la justice

403. Les audiences et le jugement des affaires qui passent devant les tribunaux sont régis par des procédures fixées dans la loi azerbaïdjanaise. Elles seront définies de manière détaillée dans les règles de procédure (nouveaux codes civil, pénal et administratif).

404. Plusieurs principes importants concernant les règles de procédure judiciaire se trouvent dans la Constitution azerbaïdjanaise, notamment aux articles 60 (Garantie judiciaire des droits et des libertés), 61 (Droit de recevoir une aide juridique), 62 (Inadmissibilité de la modification de la compétence judiciaire), 63 (Présomption d'innocence), et paragraphe VII de l'article 71 (Protection des droits et des libertés de l'homme et du citoyen).

405. Les principes constitutionnels suivants concernant la procédure judiciaire sont définis dans la loi :

a) Subordination des tribunaux à la Constitution et aux lois de l'Azerbaïdjan (article 127 de la Constitution)

406. En vertu de l'article 4 de la loi relative aux tribunaux et aux juges : "Lorsqu'ils connaissent d'une affaire, les tribunaux sont guidés par la Constitution, les lois et tout autre instrument réglementaire azerbaïdjanais, ainsi que par les traités internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie".

407. L'article 2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle déclare que : "le cadre juridique de l'activité de la Cour constitutionnelle est la Constitution de la République azerbaïdjanaise et la présente loi".

408. L'article 5 de la loi relative à la Cour constitutionnelle déclare : "l'activité de la Cour constitutionnelle est fondée sur les principes de la primauté de la Constitution azerbaïdjanaise, de l'impartialité et de l'indépendance".

b) Principes du caractère accusatoire de la procédure

409. L'article 127 de la Constitution, l'article 13 de la loi relative aux tribunaux et aux juges, et l'article 23 de la loi relative à la Cour constitutionnelle stipulent tous que la procédure judiciaire est fondée sur le système accusatoire.

410. L'article 23 de la loi relative à la Cour constitutionnelle affirme que : "La Cour constitutionnelle n'est pas liée par les arguments ni les preuves présentées par les parties à un litige, et elle doit entamer une instruction et examiner les questions de manière exhaustive et sereine".

c) La procédure judiciaire est ouverte au public

411. En vertu de l'article 127 de la Constitution, de l'article 12 de la loi relative aux tribunaux et aux juges et les articles 22 et 55 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, toutes les procédures judiciaires se déroulent en public. Seuls certains cas fixés par la loi sont entendus à huis-clos. Tous les jugements des tribunaux sont rendus publics.

d) Principes d'égalité devant la loi et les tribunaux

412. L'article 127 de la Constitution, l'article 7 de la loi relative aux tribunaux et aux juges, et l'article 20 de la loi relative à la Cour constitutionnelle affirment que la justice est administrée en Azerbaïdjan sur la base de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux, indépendamment de la race, nationalité, occupation, opinions, ou appartenance à un parti politique, à un syndicat ou à toute autre organisation sociale.

e) Principes du droit de la défense à tout stade de la procédure

413. Les articles 60 et 127 de la Constitution, l'article 10 de la loi relative aux tribunaux et aux juges, et l'article 4 de la loi relative à la Cour constitutionnelle contiennent des dispositions relatives au droit à la protection par les tribunaux des droits et des libertés des citoyens azerbaïdjanais, des étrangers résidant en Azerbaïdjan et des apatrides, ainsi que des intérêts légitimes des entreprises contre toute ingérence ou violation de la loi.

414. Nul ne peut être privé du droit d'être protégé par les tribunaux. Le droit d'être défendu est garanti aux suspects, aux accusés et aux défendeurs par la loi azerbaïdjanaise (une description plus détaillée de ces droits se trouve dans le rapport initial de l'Azerbaïdjan).

f) Présomption d'innocence

415. Les articles 63 et 127 de la Constitution et l'article 11 de la loi relative aux tribunaux et aux juges déclarent que la justice est administrée en appliquant le principe de la présomption d'innocence.

g) Interdiction de changer la compétence judiciaire

416. L'article 62 de la Constitution et l'article 15 de la loi relative aux tribunaux et aux juges interdisent toute modification de la compétence judiciaire telle qu'elle est définie par la loi azerbaïdjanaise, ainsi que le retrait d'une affaire de la compétence d'un juge légalement nommé sans justification.

h) Principes de la nature collégiale de la procédure judiciaire et de l'administration directe de la justice

417. L'article 4 sur la loi relative aux tribunaux et aux juges, les articles 5, 25 et 26 de la loi relative à la Cour constitutionnelle stipulent que le travail des tribunaux est fondé sur les principes de la primauté de la Constitution et de l'impartialité, de l'indépendance et du système collégial.

i) Interdiction de toute ingérence dans la procédure judiciaire

418. Les articles 16 et 18 de la loi relative aux tribunaux et aux juges stipulent que les tribunaux azerbaïdjanais administrent la justice sur la base de l'autorité du pouvoir judiciaire, la possibilité de respecter toutes les exigences procédurales, et l'interdiction de toute influence visant à limiter la liberté des juges d'exprimer leurs opinions. Les infractions contre la justice entraînent leur sanction par la loi.

j) Principes de l'impartialité et de l'équité

419. L'article 127 de la Constitution, les articles 8 et 16 de la loi relative aux tribunaux et aux juges, l'article 20 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, et les articles 27 et 28 du code de procédure pénale déclarent que les juges entendent les affaires impartialement et équitablement, en respectant l'égalité juridique des parties, et en se fondant sur les faits et le droit. Un juge qui entend une affaire dans un tribunal de première instance, une Cour d'appel ou une Cour de cassation n'est pas autorisé à prendre part à d'autres procédures judiciaires concernant la même affaire. Si des soupçons surgissent concernant l'impartialité d'un juge, il doit s'abstenir de participer à l'affaire ou bien en être dessaisi.

420. Les règles procédurales prévues dans la Constitution et les lois de l'Azerbaïdjan ainsi que dans les règlements des tribunaux garantissent les procédures judiciaires et renforcent l'indépendance du pouvoir judiciaire en lui permettant de bien fonctionner.

6. Interdiction de toute limitation ou ingérence dans la procédure judiciaire

421. L'article 127 de la Constitution interdit l'imposition de restrictions directes ou indirectes à la procédure judiciaire par toute partie ou pour quelque raison que ce soit, et interdit également toute influence, menaces ou ingérence illicites.

422. En vertu de l'article 9 de la loi relative aux tribunaux et aux juges, toute imposition de restrictions directes ou indirectes à la procédure judiciaire, toute influence illicite, pression, menace, ingérence ou outrage à magistrat sont interdites à toute partie ou pour quelque raison que ce soit, et leur auteur encourt des sanctions fixées par la loi azerbaïdjanaise.

423. L'article 21 de la loi relative à la Cour constitutionnelle interdit l'imposition de restrictions directes ou indirectes sur la procédure judiciaire dans la Cour constitutionnelle ainsi que toute influence, intimidation ou ingérence illicites par toute partie ou pour quelque raison que ce soit. Les contrevenants seront sanctionnés conformément aux dispositions de la loi.

424. L'article 175-1 du code pénal considère comme un délit de s'ingérer dans le règlement d'un litige examiné par les tribunaux, ou d'exercer toute pression sur les juges ou sur les assesseurs du peuple en vue d'empêcher le déroulement complet, exhaustif et impartial d'un procès donné ou d'obtenir un jugement judiciaire illégal.

425. L'article 175-2 du code pénal considère comme un délit le fait de menacer les juges ou les assesseurs du peuple de meurtre, de violence ou de destruction de leurs biens, ou de proférer des menaces semblables contre les familles immédiates des officiers de justice en rapport avec l'administration de la justice.

426. En vertu de l'article 175-3 du code pénal, le fait d'insulter les juges ou les assesseurs du peuple dans le cadre de leur activité d'administration de la justice constitue un délit.

7. Protection de la sécurité personnelle des juges

427. Le gouvernement est en train de mettre en place un ensemble de mesures visant à protéger la vie, la santé, les biens et les familles immédiates des juges chargés de fonctions potentiellement dangereuses, et établit également des conditions requises pour l'administration de la justice.

428. L'article 98 de la loi relative aux tribunaux et aux juges stipule que les juges ont le droit à la sécurité de leur personne et de leurs biens.

429. En vertu de l'article 102 de cette même loi, les juges ont le droit de porter et de détenir des armes dans le but de protéger leur sécurité, selon les modalités de la loi azerbaïdjanaise. Si nécessaire, la responsabilité de leur sécurité est assumée par l'Etat.

430. Les articles 5 à 10 et 12 de la loi relative à la protection publique des juges et des fonctionnaires chargés de l'application et de l'inspection de la loi stipulent que les juges peuvent recevoir différentes sortes de protection de l'Etat, par exemple des gardes du corps; une protection policière pour la vie et les biens; la délivrance d'armes et de dispositifs de protection personnels; des avertissements en cas de danger; un abri temporaire dans un logement protégé; la non-révélation d'informations concernant leur personne et d'autres personnes protégées, et le transfert vers un autre emploi.

8. Garanties d'ordre matériel et social adaptées à la profession judiciaire

431. Les salaires et les avantages sociaux des juges sont financés à partir du budget national et par conséquent il est possible de garantir l'administration indépendante et totale de la justice conformément à la Constitution et aux lois azerbaïdjanaises.

432. L'article 91 de la loi relative à la Cour constitutionnelle stipule que le travail de cette Cour est financé par le budget national. Le budget annuel de la Cour ne peut pas être diminué par rapport au budget de l'année précédente.

433. Les articles 18 à 20 de la loi relative à la protection publique des juges et des fonctionnaires chargés de l'application et de l'inspection de la loi prévoient une protection sociale si les juges meurent, ou encore si leur santé ou leurs biens subissent des dommages ou sont détruits du fait de leur travail.

9. Poursuites, perte des pouvoirs et destitution

434. La procédure applicable pour entamer des poursuites contre un juge, le dessaisir de ses pouvoirs et le destituer est régie par l'article 128 de la Constitution et les articles 111 à 114 de la loi relative aux tribunaux et aux juges, qui définissent respectivement les motifs justifiant des poursuites disciplinaires contre un juge; la procédure à suivre dans ces cas; les motifs sur la base desquels le mandat d'un juge peut être destitué; et la procédure pour la révocation précoce des pouvoirs d'un juge. L'article 19 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (révocation prématurée des pouvoirs des juges de la Cour constitutionnelle) s'applique également dans ce cas.

10. Nature obligatoire des décisions judiciaires et autorité de la chose jugée

435. Les décisions du tribunal ont force obligatoire (articles 29 et 130 de la Constitution et article 5 de la loi relative aux tribunaux et aux juges) et doivent par conséquent être appliquées strictement sur le territoire azerbaïdjanais par les autorités représentatives et exécutives, les autorités du gouvernement local, les entreprises, les institutions, les organisations, les fonctionnaires, les citoyens et les associations de citoyens. La non-exécution des décisions judiciaires applicables fait encourir une sanction conformément à la loi azerbaïdjanaise.

436. L'article 83 de la loi relative à la Cour constitutionnelle déclare que l'interprétation des décisions de la Cour constitutionnelle par les organes publics est interdite.

437. L'article 100 de la loi relative aux tribunaux et aux juges stipule que les décisions judiciaires doivent se fonder sur les opinions indépendantes des juges et sur le résultat des poursuites judiciaires.

438. Un examen du cadre conceptuel de la réforme judiciaire menée à bien en Azerbaïdjan montre que des mesures strictes ont été adoptées au cours de ces dernières années pour faire en sorte que le pouvoir judiciaire soit une branche autonome, indépendante et forte du pouvoir de l'Etat, et qu'il exerce son autorité pour la défense du système constitutionnel et dans le domaine économique et juridique intégré de la République azerbaïdjanaise.

Article 15

439. L'article 71 de la Constitution stipule que personne ne peut être sanctionné pour un acte qui ne constituait pas une infraction au moment où il a été commis.

440. Si après la commission de l'infraction, une nouvelle loi supprime ou atténue la sanction qui lui est attribuée, c'est la loi la plus récente qui s'applique.

441. L'article 6 du code pénal déclare ne peut pas être rétroactive une loi qui criminalise ou pénalise un acte, ou encore alourdit la sanction ou aggrave de toute autre manière la position de son auteur.

Article 16

442. En vertu de l'article 9 du code civil, la capacité d'exercer des droits civils ou de contracter des obligations (capacité juridique) est reconnue à tous les citoyens azerbaïdjanais.

443. La capacité juridique d'un citoyen de la République azerbaïdjanaise commence à la naissance et se termine à la mort.

444. L'article 11 du code civil stipule que la capacité d'un citoyen d'acquérir des droits et de contracter des obligations en effectuant des actes personnels (sa capacité d'exercice) devient pleinement effective à l'âge de la majorité, c'est-à-dire 18 ans.

445. En vertu de l'article 567 du code civil, les étrangers ont la même capacité juridique que les citoyens azerbaïdjanais, sous réserve des exemptions qui pourraient être inscrites dans la loi.

Article 17

446. En vertu de l'article 32 de la Constitution, chacun possède le droit à l'inviolabilité personnelle. Toute personne a le droit à une vie personnelle et familiale privée. Sauf si la loi en dispose autrement, toute ingérence dans la vie privée est interdite.

447. La collecte, la conservation, l'utilisation et la diffusion d'informations relatives à la vie privée d'une personne sans son accord sont interdites. L'Etat garantit le droit de chacun au secret de la correspondance et de toute communication téléphonique, postale et télégraphique, ainsi que de toute autre information transmise par d'autres moyens de communication.

448. L'article 33 de la Constitution affirme que chacun a droit à l'inviolabilité de son domicile. A l'exclusion des cas établis par la loi ou par une décision judiciaire, nul ne peut pénétrer chez quiconque sans le consentement de la personne qui y habite.

449. L'article 46 de la Constitution déclare que chacun a le droit de défendre son honneur et sa dignité. La dignité de la personne est protégée par l'Etat. Aucune circonstance ne peut être invoquée pour justifier l'humiliation d'une personne.

450. L'article 2 de la loi relative à la liberté de l'information stipule que l'exercice de la liberté d'information ne doit pas avoir pour résultat de porter atteinte aux droits ou aux intérêts des personnes physiques ou morales. La limitation de la liberté d'information n'est permise que dans les cas stipulés dans la Constitution azerbaïdjanaise.

451. Le principe du respect de la vie personnelle et familiale privée est de l'un ceux qui sous-tendent l'exercice de la liberté d'information.

452. L'article 7 du code civil affirme que les citoyens ont le droit d'intenter une action devant les tribunaux pour démentir une information qui porte atteinte à leur honneur ou à la dignité, si la personne qui a diffusé cette information ne peut pas faire la preuve qu'elle est vraie. Humilier ou rabaisser une personne constitue également une infraction aux termes de cet article.

453. L'article 127 de la Constitution stipule que certaines affaires peuvent être entendues à huis-clos seulement si le tribunal l'estime nécessaire pour préserver la vie privée personnelle ou familiale de la personne concernée.

454. L'article 17 du code de procédure pénale déclare que certaines affaires peuvent également être entendues à huis-clos si le tribunal présente une décision raisonnée visant à empêcher la révélation de détails intimes concernant les parties à une affaire.

455. L'article 4 de la loi relative aux médias interdit et punit l'utilisation des médias dans le but de s'immiscer dans la vie privée des citoyens ou d'attaquer leur honneur et leur dignité.

456. Entre 1997 et 1998, aucune violation de la règle de l'inviolabilité du domicile des citoyens n'a été enregistrée.

Article 18

457. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est inscrit dans la Constitution et dans d'autres instruments de la loi azerbaïdjanaise.

458. L'article 18 de la Constitution institue la séparation entre la religion et l'Etat. La Constitution garantit également l'égalité de toutes les religions devant la loi. Il est interdit de faire de la propagande pour des religions portant atteinte à la dignité de l'individu et contraires aux principes humanitaires. Le système éducatif public est séculier;

459. En vertu de l'article 48 de la Constitution et de l'article 1 de la loi relative à la liberté de religion du 20 août 1992, chacun a le droit à la liberté de conscience, et celui de déterminer librement son attitude vis-à-vis de la religion, de décider s'il doit pratiquer le culte indépendamment ou avec d'autres, ou de ne pratiquer aucune religion, et d'exprimer et de diffuser ses opinions religieuses. Les rites religieux peuvent être accomplis librement tant qu'ils ne troublent pas l'ordre public ni n'offensent la morale publique.

460. La loi relative à la liberté de religion interdit d'accorder un privilège ou d'opposer une restriction à une religion particulière. Il en est de même pour l'éducation religieuse.

461. La liberté de religion ne peut être restreinte que pour des raisons d'Etat ou de sécurité publique, et lorsque c'est nécessaire pour protéger les droits et les libertés découlant des obligations internationales de l'Azerbaïdjan.

462. Les parents, ou les personnes qui les remplacent, peuvent consentir mutuellement à élever leurs enfants conformément à leurs propres convictions religieuses ou attitudes vis-à-vis de la religion.

463. Empêcher l'accomplissement d'un rite religieux constitue un délit.

464. Plus de 200 mosquées, et plus de 50 églises et communautés chrétiennes ainsi que 5 synagogues sont actuellement enregistrées dans le pays. Il existe également des communautés, des institutions et des centres religieux pour les musulmans du Caucase, les églises orthodoxes russes, les chrétiens évangéliques ou baptistes, les communautés adventistes, une association protestante internationale (La Grâce vivifiante), et les branches de Bakou des associations internationales Krishna et baha'i qui sont également actives en Azerbaïdjan. Des centaines de formations religieuses non officielles sont également recensées, dont 60 qui appartiennent à la religion chrétienne.

465. Le doyen des églises orthodoxes russes représente cinq églises : trois à Bakou, une dans le district de Guiandja et l'autre dans celui de Hachmas. On compte quatre églises orthodoxes géorgiennes dans le district de Gakhsk, deux églises chrétiennes dans le district de Gabala, et plus de trente communautés protestantes traditionnelles dans diverses régions du pays (molokanes, baptistes, pentecôtistes, adventistes du septième

jour, luthériens, néoapostoliques, etc.). Nombre de ces communautés ont été enregistrées dès les premières années de l'indépendance. Certaines communautés protestantes moins traditionnelles fondées par des missionnaires étrangers, ainsi que diverses autres formations religieuses, ont été enregistrées un peu plus tard. Parmi celles-ci, l'association "La Grâce vivifiante", l'Eglise néoaspostolique, l'Eglise luthérienne allemande, la branche de Bakou de l'association internationale Krishna, la communauté baha'i et beaucoup d'autres. Il convient de noter qu'il existe aussi en Azerbaïdjan un certain nombre de communautés protestantes et catholiques venues d'Amérique et d'Europe.

466. Sur les cinq synagogues en activité dans le pays, trois se trouvent à Bakou, une à Krasnaïa Svoboda (district de Gouba) et une dans le centre administratif du district d'Ogouzk. Les juifs montagnards constituent la plus grande partie de la diaspora juive d'Azerbaïdjan et leur synagogue est l'une des premières du pays par son effectif et son activité. Viennent ensuite par ordre d'importance décroissante les communautés des juifs du district de Gouba, des juifs européens, des juifs géorgiens et des juifs du district d'Ogouzk.

467. Il existe en Azerbaïdjan toute une série d'établissements d'enseignement religieux musulmans, chrétiens et juifs : l'université islamique de Bakou, plusieurs médersas, des centres d'instruction religieuse rattachés aux églises orthodoxes, des écoles bibliques pentecôtistes, l'école biblique de l'association protestante internationale "La Grâce vivifiante".

468. A Bakou, l'école secondaire nº 46 dispense des cours d'hébreu et des cours de religion, de culture et d'histoire juives.

469. Les diverses confessions présentes en Azerbaïdjan entretiennent des liens étroits avec des centres religieux de différents pays et participent activement aux manifestations religieuses que ceux-ci organisent. C'est ainsi que le Conseil des Musulmans du Caucase a établi des relations d'amitiés réciproques avec l'Organisation de la Conférence islamique ainsi qu'avec des centres islamiques et d'autres centres religieux à l'étranger.

470. Le doyen des églises orthodoxes russes entretient des liens et collabore avec les centres chrétiens des pays de la CEI. De même, les synagogues ont d'importants contacts avec les communautés juives d'autres pays.

471. Les confessions religieuses et les formations religieuses non traditionnelles mènent des activités caritatives et appuient diverses associations d'aide humanitaire; elles visitent des internats, des établissements pour handicapés, des hôpitaux et des établissements pénitentiaires et leur apportent une aide matérielle et morale.

472. Les fêtes religieuses nationales de toutes les confessions sont largement célébrées dans le pays et le Président de la République présente tous les ans ses voeux à chacune de ces occasions. Les synagogues et les églises orthodoxes reçoivent des subventions régulières du Fonds présidentiel.

473. La participation active des différentes religions à la vie sociale dans des conditions d'égalité, et l’adoption notamment de déclarations communes sur les questions d'intérêt national montrent bien l’existence d’un climat de tolérance mutuel.

Article 19

474. L'article 47 de la Constitution garantit le droit de chacun à la liberté de pensée et d'opinion et interdit de contraindre qui que ce soit à proclamer publiquement ses pensées ou ses opinions, ou à y renoncer. Ce même article de la loi fondamentale interdit de faire campagne et de la propagande dans le but d'attiser la discorde ou la haine raciale, religieuse ou sociale.

475. Conformément à l'article 50 de la Constitution, chacun est libre de rechercher, d'acquérir, de transmettre, de rassembler et de diffuser des informations par des moyens légaux. Le même article garantit la liberté des médias et interdit la censure par le gouvernement, interdiction qui porte également sur la presse écrite.

476. La loi du 21 juillet 1992 relative aux médias, la loi du 19 juin 1998 relative à la liberté d'information et la loi du 5 juin 1996 sur les droits d'auteur et autres droits connexes, qui réglementent un ensemble de questions concernant les droits d'auteur des journalistes, sont des textes importants qui garantissent le droit humain inaliénable à la liberté d'expression en Azerbaïdjan.

477. L'article 29 de la loi relative aux médias stipule que les citoyens ont le droit d'obtenir des informations rapides et fiables par le biais des médias sur l'activité des organes de l'Etat, des organisations sociales et des fonctionnaires. Les médias ont le droit de recevoir ces informations des organes de l'Etat, des associations publiques et des fonctionnaires.

478. La loi du 21 juillet 1992 relative aux médias est maintenant dépassée. Ces dispositions portaient notamment sur l'enregistrement des médias auprès du ministère de la Presse et de l'information. L'ordonnance présidentielle du 4 octobre 1997 confirmant une liste des activités qui exigent les licences spéciales, a aboli cette procédure et les organes exécutifs doivent maintenant délivrer une licence spéciale aux personnes et organisations participant à la diffusion de l'information.

479. Le nouveau projet de loi relative aux médias actuellement en élaboration reflétera les changements intervenus concernant les médias.

480. Le 17 janvier 1997 a été promulguée la loi relative aux secrets d'Etat. Elle précise les informations qui constituent des secrets d'Etat, les principes régissant la classification de l'information, la procédure de déclassification de l'information ainsi que celles qui visent à autoriser les fonctionnaires et les citoyens à travailler avec les secrets d'Etat.

481. En vue d'élargir les dispositions pertinentes de la Constitution, le Président a promulgué le 6 août 1998 une ordonnance relative aux mesures complémentaires visant à assurer la liberté d'expression, d'opinion et d'information dans la République azerbaïdjanaise.

482. Cette ordonnance abolit la Direction principale pour la protection des secrets d'Etat dans la presse et les médias, qui faisait rapport au Conseil des ministres.

483. En vertu de cette ordonnance, les médias sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle prévoit également un ensemble de concessions pour encourager les médias et pour aider financièrement un certain nombre de journaux et de revues.

484. L'ordonnance prévoit des mesures pour appliquer les dispositions des accords internationaux et pour développer les liens et la coopération avec des structures internationales pertinentes et les organisations non gouvernementales concernées.

485. Les modalités de cette ordonnance visent en particulier à harmoniser les instruments législatifs et réglementaires avec les normes internationales, et à veiller à l'application complète et effective des accords internationaux pertinents.

486. La loi du 19 juin 1998 relative à la liberté d'information régit les questions relatives à la liberté d'acquisition et d'utilisation de l'information par les journalistes.

487. Cette loi a été rédigée conformément aux normes internationales pertinentes.

488. Il existe en Azerbaïdjan trois chaînes de télévision nationales indépendantes, ANS, SARA et SPACE, ainsi que plusieurs stations de télévision régionales.

489. Environ 300 journaux et revues sont publiés en Azerbaïdjan. Les plus populaires sont intitulés Zerkalo, Azerbaijan, Khalg gazeti, 525, et un journal en langue anglaise Azeri News.

490. L'Azerbaïdjan s'est engagé à construire une société démocratique et attache par conséquent une importance considérable à la coopération internationale dans ce domaine, comme le prouve sa coopération renforcée dans divers domaines avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Conseil de l'Europe.

491. Au cours des derniers 18 mois, trois séminaires se sont tenus à Bakou sous les auspices du Conseil de l'Europe et du ministère des Affaires étrangères de l'Azerbaïdjan. Ces événements ont été consacrés à plusieurs aspects de la liberté des médias dans une démocratie ("Les médias dans une démocratie", les 9 et 10 octobre 1997; "Droits et responsabilités des journalistes", les 6 et 7 avril 1998; et "Réglementation de la presse dans une démocratie", les 10 et 11 novembre 1998).

492. Le gouvernement attache une grande importance à la coopération fructueuse et mutuellement bénéfique établie avec Monsieur Freimut Duve, représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias, qui s'est rendu en Azerbaïdjan entre le 22 et le 25 février 1999 sur l'invitation du ministère des Affaires étrangères.

493. Pendant sa visite, Monsieur Duve a pris note de la coopération positive existant entre son bureau et l'Azerbaïdjan, et souligné la nécessité pour le gouvernement d'accélérer l'application des futures mesures visant à construire une société démocratique et séculaire régie par l'état de droit.

494. Pour Monsieur Duve, la poursuite des réformes visant à développer la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias constituait une partie intégrante de ce processus.

495. Tout en soulignant les éléments positifs intervenus, comme l'existence d'une presse libre et l'abolition de la censure, Monsieur Duve a aussi appelé l'attention sur certaines questions qui n'avaient pas encore été résolues, comme les imperfections existant dans la législation actuelle sur les médias.

496. Comme indiqué plus haut, le gouvernement azerbaïdjanais travaille en étroite collaboration avec les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, notamment avec le Rapporteur spécial pour la liberté d'opinion et d'expression.

497. Dans son rapport à la 55ème session de la Commission des droits de l'homme, Monsieur Abid Hussain, Rapporteur spécial pour la liberté d'opinion et d'expression, a déclaré qu'à la suite d'échanges de correspondance, il "remerciait le gouvernement azerbaïdjanais de la réponse détaillée qu'il lui a adressée et de la volonté de coopération dont il a fait preuve".

Article 20

498. L'article 9 de la Constitution azerbaïdjanaise rejette la guerre comme moyen de porter atteinte à l'indépendance des autres Etats et comme mode de règlement des conflits internationaux.

499. En vertu de l'article 64 du code pénal, la diffusion de propagande guerrière sous quelque forme que ce soit constitue une infraction.

500. Conformément à l'article 67 du code pénal, intitulé violation de l'égalité nationale et raciale, tout acte commis dans l'intention d'inciter à la haine ou à la lutte nationale ou raciale, à insulter l'honneur et la dignité de la nation ou de restreindre directement ou indirectement les droits des citoyens ou les privilèges de ces derniers en raison de leur race et de leur origine nationale constitue une infraction. Toute violence, tromperie ou menace accompagnant l'un de ces actes, lorsqu'elle est commise par un fonctionnaire ou un groupe, ou entraîne la mort ou d'autres graves conséquences, constitue une circonstance aggravante. Les infractions décrites dans cet article du code civil sont considérées comme des crimes d'Etat.

501. L'article 4 de la loi relative aux partis politiques interdit la création ou l'activité des partis politiques ayant pour objectif ou méthode la participation à l'incitation à la discorde raciale, nationale et religieuse.

501. Des dispositions semblables se trouvent à l'article 4 de la loi du 10 novembre 1992 relative aux associations de bénévoles et à l'article 8 de la loi du 24 février 1994 sur les syndicats.

503. Aux termes de l'article 4 de la loi du 21 juillet 1992 sur les médias, il est interdit d'utiliser les médias pour la diffusion de toute propagande raciale, nationale, religieuse ou autre.

504. L'Azerbaïdjan a ainsi adopté et applique toutes les normes juridiques nécessaires pour pénaliser les activités racistes ou la propagande pour la guerre.

505. Depuis que l'Azerbaïdjan a recouvré l'indépendance, les organes nationaux d'application de la loi n'ont enregistré aucun cas de discrimination pour des raisons raciales, nationales ou ethniques.

Article 21

506. L'article 49 de la Constitution garantit la liberté de réunion. Sous réserve d'en avoir informé préalablement les organes d'Etat compétents, toute personne a le droit de s'assembler avec d'autres pacifiquement et sans armes, d'organiser des réunions, des meetings, des manifestations et des marches, ainsi que de former un piquet de grève.

507. En vertu de l'article 3 de la loi relative à la liberté de réunion, l'Etat garantit le droit à la liberté de réunion et s'engage à apporter son appui lorsque les réunions pacifiques et sans armes sont organisées conformément aux dispositions de la loi.

508. Aux termes de l'article 5 de cette même loi, toute personne organisant une réunion doit le faire savoir par écrit aux autorités exécutives pertinentes au moins 5 jours avant le déroulement de l'événement.

509. Les articles 7 à 9 de cette loi précisent les raisons susceptibles d'entraîner le rejet d'une telle demande, notamment pour :

1) protéger la sécurité publique ou celle de l'Etat;

2) prévenir toute violation de l'ordre public;

3) protéger la santé publique;

4) prévenir une émeute ou des actes de délinquance.

510. Si une telle demande est rejetée, les organisateurs ont, en application de l'article 11 de cette loi, le droit de présenter une requête devant un tribunal qui doit examiner la question dans les 3 jours.

511. La décision d'un tribunal subalterne à propos d'une telle requête ne peut pas faire l'objet d'un recours devant un tribunal de niveau supérieur.

512. En vertu de l'article 175-2 du code des infractions administratives, toute violation des procédures établies pour l'organisation et la conduite des réunions, des meetings, des marches et des manifestations entraîne une sanction administrative.

513. Les organisateurs de réunions, de meetings, de marches et de manifestations qui commettent à nouveau cette infraction administrative dans les douze mois qui suivent l'imposition d'une sanction administrative seront sanctionnés en application de l'article 188-4 du code pénal.

514. En vertu de l'article 188-5 du code pénal, faire une grève interdite ou empêcher le déroulement du travail dans une entreprise, institution ou organisation pendant un état d'urgence constitue une infraction.

Instructions pour les agents de la force publique chargés de traiter les demandes émanant des personnes souhaitant exercer leur droit de réunion pacifique

515. Les droits et les devoirs des organismes responsables de la protection de l'ordre public et de la sécurité pendant les meetings, réunions, marches et les piquets de grève sont traités dans la loi du 13 novembre 1998 relative à la liberté de réunion.

Article 22

516. L'application de l'article 22 du Pacte est régie par la Constitution, la loi du 6 février 1996 sur l'enregistrement officiel des personnes morales, la loi sur les entreprises du 1er juillet 1994, la loi du 12 juillet 1994 relative aux sociétés par action, la loi du 10 novembre 1992 relative aux associations bénévoles, la loi du 3 juin 1992 sur les partis politiques, et la liste des documents nécessaires pour l'enregistrement officiel des partis politiques.

517. L'article 54 de la Constitution déclare que les citoyens azerbaïdjanais ont le droit de participer librement à la vie politique et publique.

518. L'article 58 de la Constitution azerbaïdjanaise garantit à chacun le droit de s'associer :

I. Chacun possède le droit de s'associer librement avec d'autres.

II. Chacun possède le droit de créer n'importe quelle association, y compris partis politiques, syndicats et autres associations, ou d'adhérer à une association existant déjà. La libre activité de toutes les associations est garantie.

III. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association quelconque ou d'en rester membre.

IV. Les associations ayant pour but de renverser par la violence le pouvoir légal de l'Etat sur tout ou partie du territoire de la République azerbaïdjanaise sont interdites. Il ne peut être mis fin que par une procédure judiciaire à l'activité des associations violant la Constitution et les lois.

519. L'Azerbaïdjan est un Etat membre de l'Organisation internationale du travail (OIT) et par conséquent a ratifié la Convention de cette organisation n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, la Convention n° 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, et la Convention n° 154 concernant la promotion de la négociation collective.

520. Le gouvernement présente régulièrement des rapports à l'OIT sur les mesures qu'il a prises pour appliquer les prescriptions de ces conventions.

521. Le code du travail contient un chapitre séparé sur la négociation collective et les accords, ainsi que sur l'audition des litiges collectifs des travailleurs, avec des articles concernant les représentants des travailleurs et les syndicats.

522. Bien que le nouveau code du travail soit entré en vigueur, l'ancienne loi sur les syndicats reste applicable dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec le nouveau code.

Syndicats

523. En vertu de la loi sur les syndicats, les travailleurs, les retraités et les diplômés ont également le droit de former librement des syndicats sans autorisation préalable. Ils peuvent également adhérer à des syndicats pour protéger leurs intérêts légitimes et leur travail, leurs droits économiques et sociaux, et participer à des activités syndicales.

524. Seules les personnes faisant le service militaire pour la République azerbaïdjanaise n'ont pas le droit de créer des syndicats.

525. La loi prévoit que les syndicats sont indépendants des autorités de l'Etat et des institutions, partis politiques et associations sociales, et n'ont aucun compte à leur rendre.

526. Toute action susceptible de restreindre l'exercice des droits syndicaux précisés dans la loi sur les syndicats est interdite.

527. La loi garantit aux travailleurs le droit d'adhérer aux syndicats, aux autres organes représentatifs des travailleurs et aux organisations sociales.

528. La Confédération des syndicats de l'Azerbaïdjan comprend, sans aucune obligation, 29 syndicats sectoriels, ainsi que des associations intersectorielles de la République autonome du Nakhitchevan. Ces associations regroupent plus de 2 millions de syndicalistes dans 17 000 organisations syndicales. La Confédération fonctionne conformément aux dispositions de la Constitution, de la loi sur les syndicats et de sa propre charte. Elle se compose des organes suivants : comité exécutif, assemblée et congrès.

529. Organisations dépendant de la Confédération : Conseil de rédaction du journal Ullfat; société par action "Kurort"; Conseil national du tourisme et des excursions; Centre de culture et d'études syndicalistes; et Association des organisations sportives syndicales.

530. Les syndicats azerbaïdjanais sont des organisations qui expriment et protègent les droits et les intérêts économiques et sociaux de leurs membres et des travailleurs salariés.

531. La Confédération se compose des syndicats suivants (au 1er janvier 1999) :

Comité national des travailleurs de l'aviation;

Comité national de l'union indépendante des travailleurs du transport et des ponts et chaussées;

Comité national des travailleurs de l'industrie agro-alimentaire;

Comité national de l'union indépendante des pêcheurs;

Comité national de l'union des travailleurs du gaz;

Comité national de l'union indépendante des travailleurs de la volaille;

Comité national de l'union indépendante des cheminots et des techniciens du transport;

Comité national de l'union indépendante des travailleurs des transports maritimes;

Comité central de l'union des travailleurs des institutions publiques et de la fonction publique;

Comité national du syndicat des travailleurs électriciens et des centrales électriques;

Comité national de l'union indépendante des entrepreneurs et des entreprises du domaine scientifique, de la recherche et de la production;

Comité national de l'union des travailleurs de l'industrie locale et des services publics;

Comité national de l'union indépendante des travailleurs du bâtiment;

Comité national de l'union indépendante des travailleurs de l'industrie chimique;

Comité national du syndicat de géologie, géodésie et cartographie;

Fédération des syndicats de métallurgistes;

Comité national du syndicat des travailleurs forestiers;

Comité national de l'union indépendante des travailleurs culturels;

Comité central du syndicat des travailleurs de l'industrie de la défense;

Comité national de l'union indépendante des travailleurs de l'industrie du pétrole et du gaz;

Comité national de l'union indépendante des travailleurs de la communication;

Comité national de l’union des travailleurs des sanatoriums, des villes d'eau et de l'industrie du tourisme;

Comité national de l’union des travailleurs sanitaires;

Comité national de l’union des travailleurs des produits céréaliers;

Comité national de l’union indépendante des enseignants;

Comité national des travailleurs du commerce, du service public et des coopératives de consommateurs;

Comité national de l’union indépendante des tisserands et des travailleurs de l'industrie légère;

Comité national de l’union indépendante des travailleurs du service hydro-météorologique;

Conseil des syndicats de la République autonome du Nakhitchevan.

532. Dans le cadre de la transition vers une économie de marché et de la réforme des relations concernant les biens, le but stratégique des syndicats est l'adoption d'une politique économique capable d’offrir de vrais emplois, d’empêcher l'exploitation excessive, d’assurer l'égalité des chances pour ceux qui sont capables de travailler et disposés à le faire, et de garantir un niveau de vie décent.

533. A l'aube du troisième millénaire, l'activité syndicale repose sur la prise de conscience de l'indivisibilité du mouvement syndical national et du fait que les salariés constituent le groupe dont les syndicats doivent s'occuper principalement.

534. La responsabilité de la conception et de l'exécution d'une politique nationale uniforme appartient au Congrès de la Confédération des syndicats d'Azerbaïdjan, qui se réunit tous les cinq ans. Les décisions du Congrès ont force obligatoire pour toutes les structures syndicales. Entre les réunions du Congrès, l’organe de rang le plus élevé de la Confédération est l'assemblée, qui est élue sur la base d'une représentation égale. Les décisions de la Confédération sont prises conformément au pouvoir que lui ont conféré les organisations et les institutions membres en application du texte de la charte de la Confédération et des directives pour le travail des syndicats, qui constituent les documents de programme.

535. Les syndicats azerbaïdjanais se fondent sur les réalisations globales du mouvement syndical international pour s’acquitter de leurs fonctions et choisir et organiser leurs méthodes de travail.

536. Les fonctions essentielles de la Confédération sont les suivantes :

- Représenter les intérêts des organisations membres vis-à-vis des autorités;

- Participer à la rédaction des instruments législatifs concernant le travail et les questions socio-économiques, ainsi que proposer la révision de certains règlements et instruments subsidiaires qui vont à l'encontre des droits et des intérêts des membres des syndicats;

- Mettre en œuvre les mesures visant à protéger le droit des citoyens au travail, compte tenu des augmentations de prix et de la hausse de coût de la vie, et veiller à ce que la loi soit appliquée en ce qui concerne les garanties relatives à l'emploi;

- Participer au mouvement syndical international;

- Administrer les organismes subordonnés chargés de proposer des séjours en sanatorium, dans des villes d'eau et autres lieux de loisirs pour les travailleurs, ainsi que des excursions touristiques, des manifestations culturelles et éducatives, et des programmes visant à maintenir la forme physique et la santé.

537. Le chômage, le recours fréquent à un congé obligatoire sans solde et autres effets non souhaités dus à la période de transition exigent une réponse énergique de la part des syndicats. C'est pourquoi, bien que le principe des relations entre les syndicats et le gouvernement soit celui d'un partenariat social, il n'est pas exclu d'avoir recours à des mesures exceptionnelles, comme les grèves. Toutefois, la conclusion de négociations et conventions collectives permet à un certain nombre de problèmes d'être résolus d'une manière civilisée, sans confrontation, et sans constituer un danger pour la stabilité sociale.

538. La conclusion d'une convention collective globale entre les syndicats et le Conseil des ministres constitue l'un des exemples de ce partenariat social.

539. La Confédération poursuit sa coopération constructive avec le ministère du Travail et de la protection sociale, le ministère des Finances, le ministère de l'Education, le ministère de la Jeunesse et des sports, le Fonds de protection sociale, les organisations de vétérans, les organisations de réfugiés et autres ministères et services, en tant que parties prenantes de la protection des intérêts sociaux et économiques des travailleurs d'Azerbaïdjan.

540. La Confédération collabore avec les syndicats sectoriels à l'élaboration de documents et d'instructions réglementaires portant sur leur travail, et organise des sessions de formation pour les syndicalistes et les responsables syndicaux.

541. Une grande attention est accordée aux activités culturelles et éducatives, et aux institutions sportives. Les membres des syndicats peuvent actuellement utiliser 224 clubs et centres de loisirs et de culture, 260 bibliothèques, des camps de vacances consacrés aux enfants, et 60 centres de sport, stades, gymnases et piscines permettant de faire face aux besoins de 2 200 groupes de culture physique et de sport.

542. A l'avenir, la participation au mouvement syndical international se réalisera grâce à la coopération avec les syndicats des Etats souverains de l'ex-URSS, la Turquie, Israël, l'Allemagne, la Chine et d'autres pays. Ces liens permettront aux syndicalistes azerbaïdjanais d'étudier l'expérience de leurs homologues étrangers et de conclure des accords bilatéraux pour action conjointe sur tout un ensemble de questions, notamment la protection des droits économiques et sociaux, l'organisation de vacances reposantes et d'activités de loisirs pour les travailleurs, les manifestations de solidarité et la fourniture d'une aide aux syndicalistes se trouvant dans des circonstances difficiles.

543. Le problème le plus grave auquel le mouvement syndical doit faire face est celui du nombre des membres. En vertu de la loi sur les syndicats, tous les travailleurs ont le droit à égalité de créer des syndicats de leur plein gré, en choisissant ce qu'ils veulent et sans autorisation préalable. Mais dans le climat actuel, où s'effectue une sorte de réalignement fondamental de tout le système des relations industrielles, les modifications majeures de la nature et de l'organisation du travail ont des répercussions à long terme pour les travailleurs et les syndicats. Dans certains cas, les employeurs essaient de diviser les travailleurs et de créer des obstacles à la formation d'association de travailleurs et de syndicats, afin de réduire leur influence sur le cours des événements, par exemple en affaiblissant le rôle des syndicats en ce qui concerne la fixation et le suivi des

normes et réglementations. Le premier congrès de la Confédération des syndicats, qui s'est tenu en février 1998, s'est fixé par conséquent comme objectif d'unifier les efforts de manière à protéger les travailleurs et défendre les droits des membres des syndicats et de l'homme en général.

Associations bénévoles

544. L'article 3 de la loi relative aux associations bénévoles déclare que ces associations sont créées et fonctionnent sur la base d'une libre adhésion, de l'égalité des membres ou de la participation, et conformément aux principes de l'autogestion, de la légalité et de la transparence.

545. Afin de remplir les objectifs et buts définis dans leur charte, statuts et documents de programme, les associations bénévoles peuvent librement distribuer des informations concernant leurs objectifs et leur travail; adhérer ensemble à des syndicats et à des fédérations; représenter et défendre les intérêts légitimes de leurs membres ou participants devant les autorités et les organisations politiques et bénévoles; et effectuer toute autre fonction prévue dans la loi relative aux associations bénévoles et autres instruments législatifs.

546. Les associations bénévoles ont le droit de créer, selon les modalités décrites par la loi, des organes de communication et d'organiser des meetings, des manifestations ou des réunions et tout autre événement concernant une multitude de personnes. Les associations bénévoles n'ont pas la possibilité de s'ingérer dans le travail des organes de l'Etat ni des fonctionnaires.

547. Toutes les associations bénévoles doivent fonctionner dans le cadre de la Constitution et des lois de la République azerbaïdjanaise.

548. L'Etat garantit le respect des droits et des intérêts légitimes des associations bénévoles ainsi que les conditions dans lesquelles elles pourront parvenir à leurs objectifs conformément à la Constitution et à la loi. Toute ingérence de la part des autorités ou des fonctionnaires dans les activités des organisations bénévoles est interdite, sauf dans des cas précisés par la loi. Les questions ayant des répercussions sur les intérêts des associations bénévoles sont réglées, dans les cas définis par la loi, par les autorités et les organismes économiques avec la participation ou le consentement des associations bénévoles concernées.

Partis politiques

549. L'article 1 de la loi sur les partis politiques déclare que l'expression "partis politiques" s'entend des associations de citoyens d'Azerbaïdjan qui partagent des idées et des objectifs politiques communs et qui participent à la vie politique nationale. Les partis politiques participent activement à la formation de la volonté politique des citoyens sur la base de leurs buts et objectifs, qui doivent être conformes à la Constitution et aux lois de la République azerbaïdjanaise.

550. Les partis politiques sont créés et fonctionnent conformément aux principes de la liberté d'association, de la liberté d'adhésion, de l'égalité de leurs membres, de l'autogestion, de la légalité et de la transparence.

551. L'article 4 de la loi relative aux partis politiques déclare que les partis politiques doivent être établis selon le principe territorial. Les fondateurs d'un parti politique doivent convoquer une assemblée constituante (conférence) ou une assemblée générale pour adopter la charte de l'organisation et créer ses organes exécutifs. Afin d'être enregistré, un parti politique doit avoir un nombre de membres égal à au moins 1 000 citoyens azerbaïdjanais. Il est interdit de créer ou de faire fonctionner un parti politique dont le but ou les tactiques impliquent la destruction de la République azerbaïdjanaise, un changement violent de sa structure

constitutionnelle ou la violation de son intégralité territoriale, une propagande de guerre, la violence ou la cruauté, l'incitation à la lutte raciale, nationale ou religieuse, ou tout autre acte incompatible avec le système constitutionnel du pays ou ses obligations contractées dans le cadre du droit international. Il est illégal de créer et de faire fonctionner sur le sol azerbaïdjanais des partis politiques étrangers, ou des sections ou organismes subordonnés à ces derniers.

552. Afin de réaliser les buts et objectifs définis dans leurs charte et documents de programme, les partis politiques peuvent distribuer librement toute information concernant leurs objectifs et leur travail, adhérer ensemble à des blocs politiques, à des syndicats, fédérations ou associations; participer de manière démocratique (soit indépendamment, soit en faisant partie d'un bloc ou en d'une union constituée avec d'autres partis et organisations) aux élections présidentielles et parlementaires et aux scrutins pour d'autres organes étatiques élus, et à la formation des organes exécutifs du pays; influencer démocratiquement le processus de décision des autorités de l'Etat; représenter et défendre les intérêts de leurs membres devant les autorités et les organismes publics; et effectuer toute autre fonction prévue par la loi et par les autres instruments de la loi.

553. Les partis politiques n'ont pas le droit de s'ingérer dans le travail des organes ou des fonctionnaires de l'Etat.

554. Les partis ont le droit de distribuer une information concernant leurs activités, à diffuser leurs idées, leurs objectifs et leurs programmes, et créer des points de vente pour les médias, ainsi qu'organiser des meetings, manifestations, réunions et autres événements publics conformément aux procédures établies légalement.

555. Les organismes exécutifs des partis politiques doivent être situés dans la République azerbaïdjanaise.

556. L'Etat garantit le respect des droits et intérêts légitimes des partis politiques et la création conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi de conditions juridiques égales pour tous les partis afin de remplir les objectifs qui ont été inscrits dans leur charte, et distribuer leurs documents par l'intermédiaire de la presse écrite d'Etat. Il garantit également la protection et la sécurité des organes exécutifs des partis politiques, ainsi que la création et l'équipement à cette fin d'un Service de protection officiel. Toute ingérence de la part des autorités ou des fonctionnaires dans les activités des partis politiques est interdite, sauf si la loi en dispose autrement (article 13 de la loi sur les partis politiques).

557. Les partis politiques doivent enregistrer leur charte auprès du ministère de la Justice. Les demandes d'enregistrement sont examinées dans le mois qui suit leur réception par le ministère. Un parti politique est censé être une personne morale de droit azerbaïdjanais à compter de la date d'enregistrement de sa charte.

558. Il y a actuellement 34 partis politiques fonctionnant en Azerbaïdjan.

Procédure d'enregistrement des sociétés

559. L'article 4 de la loi relative à l'enregistrement officiel des personnes morales stipule : "L'enregistrement par l'Etat des personnes morales et des succursales et bureaux de représentation des personnes morales étrangères en République azerbaïdjanaise s'effectue uniformément par les autorités de justice comme indiqué dans la présente loi".

560. Les fonctions des autorités officielles d'enregistrement comprennent l'enregistrement et, dans les cas stipulés par la loi, le refus d'enregistrer les personnes morales, succursales et bureaux de représentation des personnes morales étrangères, ainsi que la notification aux autorités pertinentes de l'Etat que les formalités officielles d'enregistrement pour ces entités sont terminées, ou, selon le cas, qu'elles ont fait l'objet d'une liquidation dans les circonstances spécifiées par la loi (article 5 de la loi).

Article 23

561. L'article 23 du Pacte est traité dans la Constitution azerbaïdjanaise, le code du mariage et de la famille et le code pénal.

562. L'article 17 de la Constitution stipule que la famille est la cellule fondamentale de la société, et en tant que telle se trouve sous la tutelle particulière de l'Etat. Les parents ont le devoir de soigner et d'éduquer leurs enfants. L'Etat contrôle l'exécution de ce devoir.

563. Tous sont égaux devant la loi et le tribunal. L'homme et la femme possèdent des droits et des obligations égaux (article 25 de la Constitution).

564. L'article 34 de la Constitution déclare que chacun a le droit de fonder une famille dès qu'il a atteint l'âge légal. Le mariage est conclu sur la base du consentement volontaire. Nul ne peut être contraint au mariage.

La famille et le mariage sont placés sous la tutelle de l'Etat.

La maternité, la paternité et l'enfance sont protégées par la loi.

L'Etat accorde une aide aux familles nombreuses. Les droits des époux sont égaux.

565. Les parents ont à la fois le droit et le devoir d'entretenir et d'éduquer leurs enfants. Les enfants ont le devoir de respecter et d'entretenir leurs parents. Les enfants âgés de plus de 18 ans et capables de travailler sont tenus de s'occuper de leurs parents invalides.

566. En vertu du code pénal, obliger une femme à se marier contre son gré, l'empêcher de se marier selon son choix ou employer la violence ou la menace de la violence dans ces circonstances constitue une infraction.

567. La procédure pour contracter ou dissoudre un mariage est décrite plus en détail dans le rapport initial de l'Azerbaïdjan.

Article 24

Protection juridique des droits de l'enfant

568. Les questions concernant la protection sociale et juridique des enfants sont régies par la Constitution, la loi sur la citoyenneté azerbaïdjanaise, la loi relative au statut juridique des étrangers et des apatrides, la loi relative à la politique de la jeunesse de l'Etat, le code du travail et divers autres textes de caractère législatif ou réglementaire.

569. Le code du travail traite des questions relatives à l'emploi des mineurs, à leur droit aux loisirs (congés), à la longueur de leur journée de travail et à diverses autres points ayant trait à la protection des droits des jeunes en matière d'emploi et de travail.

570. Selon le code du travail, nul ne doit travailler avant 15 ans.

571. Les dispositions du code civil protègent les intérêts des enfants, fixent l'âge de la majorité, définissent les procédures d'acquisition de la capacité juridique plénière ou partielle, et énonce les règles à appliquer en ce qui concerne la responsabilité pour les dommages matériels causés par les enfants et les mineurs.

572. Le code du mariage et de la famille énonce les droits et les devoirs des enfants à l'égard de leurs parents, et les droits et les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants, fixe la procédure d'acquisition et de modification des prénoms, nom et nationalité de l'enfant, et régit les activités des organismes de placement en foyer ou en tutelle.

573. La loi relative aux soins de santé énonce des mesures visant à protéger et à améliorer la santé et le développement physique et mental de l'enfant.

574. La loi relative aux droits de l'enfant, promulguée par l'ordonnance présidentielle n° 761 du 24 août 1998, est totalement conforme aux instruments internationaux comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration de 1959 sur les droits de l'enfant, et la Convention relative aux droits de l'enfant.

575. En vertu de cette loi, l'Etat vise à fournir une protection, sociale, économique et culturelle pour la maternité, la famille, l'enfance et l'ensemble génétique national.

576. Le 21 juin 1992, l'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant.

577. A sa 25ème session de juin 1997, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de l'Azerbaïdjan sur la mise en œuvre des droits de l'enfant.

578. A la suite de l'examen de ce rapport et des recommandations du Comité qu'il contient, le gouvernement azerbaïdjanais a adopté un programme de mesures et créé un groupe de travail composé des organisations non gouvernementales (ONG) intéressées et de l'Etat.

579. Le programme prévoit les mesures suivantes :

- Poursuite de l'examen de la question de l'adhésion de l'Azerbaïdjan aux instruments juridiques internationaux traitant des droits de l'enfant;

- Organisation et convocation de séminaires en collaboration avec des organisations internationales;

- Rédaction et publication d'un rapport annuel intitulé "Situation de l'enfant en Azerbaïdjan";

- Élaboration d'un programme politique national pour l'action de l'Etat en ce qui concerne l'enfance.

580. La Convention relative aux droits de l'enfant a été traduite en azerbaïdjanais et incorporée au programme des écoles secondaires générales. Un vaste programme de surveillance de l'étude de la Convention est mis en œuvre. A cette initiative participent des experts juridiques, des juges, des avocats, le personnel des institutions s'occupant d'enfants, des enseignants et des travailleurs sociaux ou de santé publique.

581. Une description détaillée des mesures prises dans le cadre de l'article 24 paragraphe 2 du Pacte a été donnée dans le rapport initial.

582. L'article 11 de la loi relative à la citoyenneté azerbaïdjanaise stipule que les personnes suivantes ont qualité de citoyen azerbaïdjanais : les personnes nées en Azerbaïdjan, les personnes nées de parents citoyens azerbaïdjanais et celles qui ont un parent azerbaïdjanais.

583. Cette loi fixe la procédure de l'acquisition de la citoyenneté azerbaïdjanaise par les enfants nés en Azerbaïdjan de parents apatrides ou non identifiés.

584. Le chapitre III de cette loi fixe la procédure relative à la citoyenneté de l'enfant au cas où celle des parents serait modifiée ou en cas d'adoption.

585. En dépit des mesures prises par le gouvernement pour protéger les droits de l'enfant, les autorités rencontrent toujours dans ce domaine des problèmes étant donné l'agression continue de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan.

586. Il est particulièrement préoccupant que des enfants se trouvent parmi les otages toujours détenus illégalement par les Arméniens.

587. Les établissements d'enseignement suivants ont été détruits dans les zones occupées : 242 institutions préscolaires recevant 12 000 enfants, 616 écoles secondaires générales (117 000 élèves), 4 collèges techniques, la branche Shuha de l'Université pédagogique Nasreddin Tui, 11 collèges d'enseignement professionnel et technique pour 4 680 élèves et 34 clubs et centres de jeunesse.

588 Un total de 28 jardins d'enfants accueillant 7 300 enfants et 712 écoles secondaires générales fonctionnent dans des centres de réfugiés. Des mesures supplémentaires ont été prises pour organiser un programme éducatif pour les autres enfants réfugiés.

589. Les arrêtés n° 128 (1er avril 1993), n° 328 (25 juin 1993), et n° 403 (21 juillet 1993) du Conseil des ministres prévoient un ensemble de mesures visant à améliorer la situation des enfants des réfugiés et des personnes déplacées de force qui ont fui leur domicile en raison de l'agression arménienne. Ces mesures comprennent la création d'écoles et d'installations préscolaires temporaires, et le paiement d'une allocation forfaitaire.

590. Le gouvernement continue à faire tout son possible pour améliorer le statut social des réfugiés et des personnes déplacées de force. Une ordonnance présidentielle du 17 septembre 1998 a approuvé le programme visant à résoudre les problèmes spécifiques à ces groupes, ce qui a souligné combien cette question est importante.

591. Ce programme envisage les mesures suivantes :

- Dans les écoles secondaires générales, fourniture de manuels gratuits pour les enfants des réfugiés ou des personnes déplacées;

- Vacances d'été pour les enfants des réfugiés ou des personnes déplacées et pour les élèves vivant sous la tente dans des villes ou des camps provisoires.

Article 25

592. La mise en œuvre de l'article 25 du Pacte est assurée par la Constitution, le code pénal, le code des infractions administratives, la loi du 9 septembre 1998 relative à l'élection du Président de la république azerbaïdjanaise, la loi du 10 juillet 1997 relative aux tribunaux et aux juges, et la loi du 12 août 1995 relative à l'élection de l'assemblée nationale.

593. En vertu de l'article 55 de la Constitution, les citoyens azerbaïdjanais ont le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et d'exercer ce droit directement ou par l'intermédiaire de leur représentant.

594. Les citoyens azerbaïdjanais ont le droit de servir dans les organismes d'Etat et les fonctionnaires de ces organismes doivent être nommés parmi eux.

595. Les étrangers et les apatrides peuvent être admis dans la fonction publique selon les modalités établies par la loi.

596. En vertu de l'article 56 de la Constitution, les citoyens de la République azerbaïdjanaise possèdent le droit d'élire et d'être élu à des fonctions dans les organes de l'Etat ainsi que de participer aux référendums. Les personnes déclarées juridiquement incapables à la suite d'une décision d'un tribunal n'ont pas le droit de participer aux élections ni aux référendums. La loi peut limiter les droits électoraux du personnel militaire, des juges, des employés du gouvernement, des serviteurs du culte, des personnes privées de leur liberté en vertu d'un jugement du tribunal entré en vigueur et de certaines autres personnes spécifiquement désignées par la Constitution, et ces dispositions législatives peuvent être limitées par la loi.

597. Les députés du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise sont élus par des votes majoritaires et de représentation proportionnelle sur la base d'un suffrage universel, égal et direct par scrutin libre, personnel et secret.

598. La Constitution prescrit que le Président est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct et égal par scrutin libre, personnel et secret. La majorité requise pour cette élection est des deux tiers des suffrages exprimés.

599. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, un second tour est tenu le second dimanche suivant le premier tour de scrutin.

600. Ne participent au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, ou les deux candidats venant immédiatement après les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix qui ont ensuite retiré leur candidature.

601. Le candidat ayant obtenu au second tour la majorité simple des voix est considéré comme étant élu président de la République azerbaïdjanaise. Nul ne peut être élu président plus de deux fois.

602. Les résultats de l'élection présidentielle sont proclamés officiellement par la Cour constitutionnelle dans un délai de 7 jours après le scrutin.

603. Tout empêchement par la violence, la menace, la corruption ou toute autre méthode d'exercer son droit de vote dans les élections ou dans les référendums, est puni en application de l'article 134 du code pénal.

604. Toute personne qui récidive un an après l'imposition d'une sanction administrative pour violation de la loi relative aux élections et aux votes populaires (référendum) encoure une peine en application de l'article 135-1 du code pénal.

605. Le code des infractions administratives précise différentes sanctions administratives pour les infractions suivantes :

- Entrave au travail d'une commission électorale ou du référendum;
- Violation des directives régissant les campagnes électorales (élections et référendums);
- Destruction volontaire de tout matériel utilisé pour la publicité ou la campagne électorale, ou toute action visant à empêcher le contact entre les candidats et les électeurs;
- Diffusion de ce qui est une information fausse avérée à propos d'un candidat;
- Violation des droits d'un membre d'une commission électorale ou de référendum, d'un responsable d'une élection ou d'un observateur électoral.

606. L'article 1 de la loi relative aux élections de l'assemblée nationale stipule que : "L'assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise, en tant qu'organe législatif supérieur du pays, est élue au suffrage universel, égal et direct par scrutin libre, personnel et secret par les citoyens de la République azerbaïdjanaise conformément aux modalités de la présente loi, au moyen des systèmes majoritaire et de représentation proportionnelle".

607. L'article 3 de cette même loi énonce que tous les citoyens ont le droit dès l'âge de 18 ans d'élire un député, et dès l'âge de 25 ans à la date de l'élection d'être élus député.

608. Ne peuvent être élus députés : les serviteurs du culte, les personnes effectuant un service militaire obligatoire ou alternatif, et, même si leur casier judiciaire est redevenu vierge, toute personne condamnée à une infraction grave en vertu de l'article 7-1 du code pénal. Les mêmes dispositions s'appliquent aux personnes purgeant une peine privative de liberté à la suite d'un jugement exécutoire d'un tribunal, et les citoyens déclarés juridiquement incapables par un tribunal.

609. L'article 3 de la loi du 30 décembre 1997 relative au référendum stipule : "Les référendums reflètent le droit d'un peuple à exprimer sa volonté par suffrage universel, égal, libre, secret et personnel".

610. Il est interdit de restreindre les droits électoraux des citoyens en raison de leur origine, opinions politiques, statut social ou financier, race, nationalité, sexe, éducation, langue, attitude vis-à-vis de la religion ou catégorie ou nature de leur métier.

611. Les élections doivent être préparées et conduites en toute transparence. Le droit de faire campagne pour ou contre les candidats à l'occasion de réunions ou autres assemblées de citoyens et dans les médias, est un droit qui est garanti tant aux citoyens qu'aux partis politiques. Tous les événements liés à l'organisation des élections doivent faire l'objet d'un rapport dans les médias au moins deux jours avant qu'elles se déroulent.

612. Les commissions électorales doivent fournir aux citoyens des informations concernant : leur propre travail; la formation des circonscriptions et régions électorales; la composition, l'emplacement et les heures

d'ouverture des commissions électorales; le registre des électeurs; la désignation des candidats; et les résultats des scrutins et des élections.

613. Les représentants des candidats et des partis politiques qui disputent l'élection ont le droit d'être présents aux réunions des commissions électorales, pendant le vote, pendant le comptage des voix dans les circonscriptions, et à l'annonce des résultats. Ils doivent être en possession d'un document indiquant leur qualité. Il est interdit de s'immiscer illégalement dans le travail des commissions électorales, ou d'exercer une influence illicite sur elles.

614. L'organisation, la préparation et le déroulement des élections pour l'Assemblée nationale sont financés à partir du budget national.

615. Les fonds budgétaires nationaux et régionaux ne peuvent être utilisés pour la promotion des candidats ou pour la campagne électorale, sauf si la loi en dispose ainsi.

616. La responsabilité de l'organisation de la préparation de la conduite des élections de l'assemblée nationale incombe à la Commission électorale centrale et aux commissions électorales de districts et de circonscriptions.

617. Le registre des électeurs d'une circonscription donnée comprend les citoyens azerbaïdjanais qui peuvent voter dans la circonscription lorsque le registre des électeurs a été créé.

618. Les citoyens azerbaïdjanais se trouvant à l'extérieur du pays au moins 40 jours avant une élection (ou à un moment plus rapproché d'une élection, selon ce qu'en déciderait la Commission électorale centrale) peuvent demander à une mission diplomatique azerbaïdjanaise à être inscrit sur le registre des électeurs.

619. L'article 54 de la loi relative aux élections de l'assemblée nationale stipule que le scrutin a lieu le jour du vote entre 8 h et 22 h sur les lieux désignés par la commission électorale de la circonscription. Les électeurs peuvent voter dans la circonscription où leur nom figure sur le registre des électeurs.

620. En vertu de l'article 82 de cette loi, la falsification de documents électoraux ou la commission de tout autre acte illégal pendant un scrutin a pour résultat d'annuler l'élection. Tout candidat indépendant et tout parti politique disputant une élection peuvent intenter devant la Cour constitutionnelle un recours contre une telle annulation dans les cinq jours qui suivent l'annonce des résultats des élections. La décision de la Cour constitutionnelle en la matière est définitive.

621. L'article 1 de la loi relative aux élections du Président de la République azerbaïdjanaise stipule que les principes généraux gouvernant les élections présidentielles sont fixés par les articles 100 à 103 de la Constitution azerbaïdjanaise.

622. L'article 10 de cette loi stipule que l'organisation et la conduite des élections présidentielles sont la responsabilité de la Commission électorale centrale et des commissions électorales présidentielles de districts et circonscriptions.

Article 26

Egalité devant la loi et droit à la défense

623. Toute information concernant le droit à l'égalité devant la loi et le droit à la défense peut se trouver dans les sections précédentes du présent rapport s'agissant des articles 2, 3, 14, 23 et 25 du Pacte, et dans les rapports initiaux de l'Azerbaïdjan sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 27

624. Conformément à la loi n° 95-IQ du 31 mai 1996, promulguée par l'Assemblée nationale (Parlement) et signée par le Président, l'Azerbaïdjan est devenu partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

625. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est entrée en vigueur en l'Azerbaïdjan le 15 septembre 1996.

626. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, l'Azerbaïdjan a rédigé et présenté le 16 novembre 1998 son rapport initial au Comité sur l'élimination de la discrimination raciale.

627. Comme la Constitution et la loi interdisent la discrimination raciale en Azerbaïdjan, elle n'existe par conséquent pas dans le pays. La reconnaissance, la jouissance et l'exercice dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont encouragés et protégés dans les domaines politique, économique, social, culturel et dans d'autres domaines de la vie publique.

628. L'Etat garantit à tous l'égalité des droits et des libertés, indépendamment de la race, de la couleur de la peau, de l'origine ancestrale, nationale ou ethnique, ou de toute autre distinction, et interdit toute limitation des droits et des libertés de l'homme et du citoyen qui serait fondée sur de telles distinctions.

629. L'Azerbaïdjan est un pays multiethnique et le gouvernement prend les mesures nécessaires pour que les droits et les libertés de l'individu soient rigoureusement respectés, que tous les citoyens jouissent des mêmes droits, et pour que toutes les minorités puissent prendre part activement et sur un même pied d'égalité à toutes les activités de la vie publique.

630. Les diverses minorités de l'Azerbaïdjan sont généralement représentées dans les structures officielles de l'Etat au gouvernement et à l'assemblée nationale. Dans les villes et les régions, ainsi que dans les agglomérations et villages où les minorités ethniques sont nombreuses, des représentants de la population locale occupent des postes de direction de l'appareil de l'Etat, ce qui témoigne concrètement de la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés de l'individu proclamés en Azerbaïdjan ainsi que de l'égalité de tous les citoyens indépendamment de leur race, appartenance ethnique et religion.

631. Ces dernières années ont été marquées par la mise en place de centres culturels, d'associations caritatives et d'autres organisations sociales en Azerbaïdjan. Ces organisations qui accueillent toutes les minorités vivant dans le pays, reçoivent un soutien matériel et financier important du budget national et du fonds présidentiel, par exemple sous la forme d'attribution de terrain ou d'exonérations fiscales.

632. En plus de la majorité azerbaïdjanaise de la population, le pays accueille des Lezguiens, des Avars, des Talish, des Tsakahur, des Kurdes, des Arméniens, des Oudi, des Russes, des Ukrainiens, des Tatares, des Biélorussiens et d'autres encore.

A. Education et formation

633. Les citoyens azerbaïdjanais peuvent étudier gratuitement dans les établissements de l'enseignement public. Des groupes d'étudiants payant leurs études peuvent également être constitués au sein de ces établissements.

634. Au début de l'année universitaire 1997/98, le nombre d'étudiants étrangers inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur s'élevait à 2 270.

635. L'Etat travaille de plusieurs manières pour tenter de convaincre les gouvernements étrangers et les ONG de participer au processus de formation à l'étranger des élèves et étudiants venant d'Azerbaïdjan. En particulier, grâce à des traités intergouvernementaux et accords conclus entre institutions, des élèves et étudiants azerbaïdjanais reçoivent une formation gratuite en Turquie, aux Etats-Unis, au Koweït, en Egypte, en Jordanie, au Soudan, en Iran, en Pologne, en Allemagne, en Israël et en Chine.

636. Un Conseil a été établi au sein du ministère de l'Education afin de mettre au point et de publier les programmes, le matériel pédagogique et les manuels nécessaires pour l'enseignement des langues des minorités.

637. Dans les lieux où se trouvent un grand nombre de Géorgiens, deux écoles dispensent l'enseignement en trois langues : l'azeri, le géorgien et le russe.

638. Les écoles situées dans les régions peuplées de minorités importantes ont commencé à enseigner leur langue, leur histoire et leur culture pendant deux heures par semaine. Sur ce modèle, l'enseignement est offert en langue lezguienne, tatok, talyche et également dans d'autres langues.

639. L'attitude de l'Etat vis-à-vis de la langue parlée dans les villages montagnards de Hynalig est à cet égard significative. Bien que cette langue ne corresponde à aucun groupe linguistique recensé et qu'elle ne soit parlée que dans la population de ce village, des livres sont publiées en hynalig et il existe un centre culturel hynalig actif.

640. En 1997, l'Etat a financé la publication d'abécédaires et de manuels en langue russe, talyche, kurde, lezguienne, tsakhour et tatok.

641. Avant l'agression arménienne contre l'Azerbaïdjan, l'ex-région azerbaïdjanaise autonome du Haut-Karabakh comptait durant l'année scolaire 1988/89, 136 écoles secondaires dispensant un enseignement en arménien (16 120 élèves) et 13 écoles internationales (7 045 élèves). Au cours de cette même année, il y avait en Azerbaïdjan 181 écoles secondaires arméniennes (20 712 élèves) et 29 écoles internationales (12 766 élèves). Dans la ville de Khankendi (anciennement Stepanakert), il y avait un institut pédagogique public où plus de 2 130 étudiants, principalement Arméniens, étudiaient chaque année dans les départements d'arménien, d'azeri et de russe. La région du Haut-Karabakh comptait en outre des dizaines de collèges techniques et d'instituts de formation professionnelle disposant un enseignement en arménien et en russe.

B. Culture

642. En vertu de l'article 17 de la loi du 6 février 1998 relative à la culture, ainsi que d'autres textes de loi concernant la culture, l'Etat a le droit et l'obligation d'intervenir dans le domaine culturel en cas de violence ou de discrimination raciale.

643. L'appui aux langues nationales et cultures de toutes les minorités présentes sur le territoire azerbaïdjanais constitue l'une des grandes orientations de la politique gouvernementale vis-à-vis des nationalités.

644. Les organisations et centres cultures des minorités actives dans le pays sont les suivants :

- Association internationale "Mada" (talyche)
- Association "Avesta" (talyche)
- Centre culturel talyche
- Centre culturel kurde "Ronai"
- Centre lezguien "Samour"
- Association des peuples montagnards de langue daghestan d'Azerbaïdjan
- Centre culturel "Daghestan"
- Centre culturel tsakhour
- Centre culturel oudine "Orain"
- Centre avar "Imam Chamyl"
- Association caritative lagych
- Centre culturel tatok "Azeri"
- Communauté russe d'Azerbaïdjan
- Centre culturel des Slaves d'Azerbaïdjan
- Association "Sodrouzhestvo"
- Communauté tatare d'Azerbaïdjan
- Centre culture tatar "Tugan Tel"
- Société des Trucs meskhetin "Veten"
- Centre culturel des Turcs meskhetin "Akhyska"
- Centre culturel "Boudoug"

- Centre culturel "Shahdag"
- Communauté des Juifs européens
- Communauté des Juifs montagnards
- Communauté des Juifs géorgiens
- Association "Azerbaïdjan-Israël"
- Association internationale "Judaica"
- Association culturelle allemande
- Centre culturel "Hynalig"

645. L'Azerbaïdjan dispose aujourd'hui d'un vaste réseau d'institutions culturelles (près de 14 000) dépendant de l'Etat, de l'administration, des syndicats ou d'entreprises privées ou commerciales : théâtres, salles de concert, musées, galeries d'art et salles d'exposition, parcs culturels, clubs et centres de loisirs, bibliothèques, écoles de musique et d'arts plastique.

646. Il existe actuellement 25 théâtres d'Etat, plus de 140 musées et branches de musées, 27 galeries de peintures et 10 000 bibliothèques dotées au total de 100 millions de livres. Les quelque 4 000 clubs existants qui rassemblent plus de 10 000 groupes de création amateurs, occupent plus de 140 000 personnes. Soixante-quinze mille enfants et adolescents s'initient à la culture et à divers genres et formes d'art qu'ils étudient dans les 270 écoles de musique et d'arts plastiques.

647. Dans les régions où se trouvent regroupées des minorités, il existe des sociétés d'art amateur, des théâtres nationaux et d'Etat, des associations et clubs d'amateurs divers. Par exemple, il y a le théâtre d'Etat lezguien dans le district de Gusar, le théâtre national géorgien et le théâtre national de marionnettes dans le district de Kakhs, des groupes folkloriques talyches dans les districts d'Astara et de Masally, le groupe folklorique turc "Adyguioun" dans le district de Saatly, et l'ensemble tatar de chants et de danses "Tougan Tel" et l'ensemble russe "Soudarouchka" dans la ville de Bakou.

648. Le patrimoine culturel de l'Azerbaïdjan a été gravement endommagé par l'agression armée arménienne. La guerre déclarée par les forces d'occupation au patrimoine culturel azerbaïdjanais dans les territoires occupés, où elles ont détruit en partie ou complètement des biens d'intérêt culturel, historique et architectural, apporte la confirmation, si c'était nécessaire, du
vandalisme auquel elles se livrent. Qui plus est, les occupants se sont emparés comme d'autant de trophées de maintes oeuvres de peintres et de sculpteurs, de décorations et d'objets d'art appliqué et décoratif, ainsi que de manuscrits précieux qui se trouvaient dans les musées et les collections privées.

649. Le ministère des Affaires étrangères de la République azerbaïdjanaise a fait état officiellement de la destruction de sites et du pillage des trésors en novembre 1993 à la vingt-septième session de la Conférence générale de l'Unesco à Paris. En novembre 1994, une mission de l'Unesco s'est rendue en Azerbaïdjan pour s'enquérir de l'état de préservation des établissements d'enseignement, des centres culturels et du patrimoine architectural du territoire occupé par les forces armées de la République d'Arménie, et elle a confirmé que les établissements d'enseignement et le patrimoine culturel azerbaïdjanais avaient été gravement endommagés par la guerre.

650. Le musée des monuments de pierre dans le district de Zanguelan et le musée d'histoire de la ville de Choucha ont été détruits pendant l'occupation. Le musée d'histoire locale de Kelbadjar, qui abritait des pièces rares d'intérêt historique, des objets en or, en argent et en pierres précieuses, des tapis faits main et d'autres objets de valeur, a été complètement pillé. La maison-musée du fondateur du premier opéra de l'Orient islamique (1908), Uzeir Gadzhibekov, musicien et homme public, pourrait entièrement disparaître. Des sculptures représentant Uzeir Gadzhibekov, Vagif (poète renommé et vizir (premier ministre) du khanat du Karabakh azerbaïdjanais), la poétesse Khurshid-Banu Natavan (dirigeante du khanat du Karabakh), et Bioul-Bioul (remarquable ténor qui avait étudié à la Scala de Milan), ont été détruites ou endommagées. Des milliers d'ouvrages imprimés rares et de manuscrits sans prix ont été détruits dans des bibliothèques livrées au pillage et à l'incendie. Le mobilier de prix des palais de la culture et de quatre théâtres d'Etat n'ont pas non plus échappé aux vandales du XXème siècle.

C. Information

651. Des émissions de radio et de télévision sont réalisées et des livres, revues et journaux sont publiés dans les langues des minorités. C'est ainsi que Radio Azerbaïdjan diffuse régulièrement des émissions en kurde, lezguien, talyche, géorgien, russe et arménien, financées par des fonds publics. Dans le district de Belokany, la radio locale diffuse des programmes en avar, et dans le district de Hachmas en lezguien et en tatok. Dans les districts de Gusar et de Hachmas, la télévision locale diffuse également des émissions en lezguien. A Bakou, plus de 20 journaux et revues sont publiés en langue russe et des émissions de télévision et de radio sont diffusées quotidiennement dans cette langue. Les programmes des chaînes de la télévision russe ORT, RTR et NTV et les chaînes turques TRT1, Nargiz TV, TGRT et STV sont retransmis intégralement. Il existe aussi en Azerbaïdjan plusieurs sociétés privées de télévision et de radio et un programme en anglais sur la chaîne de la télévision publique. Des journaux sont également publiés dans les langues kurde, lezguienne, talyche et géorgienne avec l'aide financière de l'Etat. On peut notamment citer les journaux "Samur" en lezguien et "Dengui Kurd" en kurde et, dans le district de Gusar, le journal "Kusar" en lezguien. L'association juive "Sokhnout" publie le journal "Aziz".